

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

77<sup>e</sup> année - N° 4

Avril 1964

## Sommaire

	Pages
-- LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Inde. Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur international (mise à jour au 19 septembre 1963) . . . . .	91
*— Irlande. Ordonnance sur le droit d'auteur (Pays étrangers) (Amendement n° 2) (n° 274, du 31 décembre 1963) . . . . .	92
*— Royaume-Uni. I. Ordonnances sur le droit d'auteur, 1963 (n°s 1037 [Iles Falkland], 1038 [Ste-Hélène], 1039 [Seychelles], du 30 mai 1963; n° 1147 [Kenya], du 26 juin 1963) . . . . .	92
II. Ordonnance sur le droit d'auteur, 1963 (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1625, du 27 septembre 1963) . . . . .	92
-- ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— A propos de l'interprétation de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne (S. Bergström) . . . . .	93
— La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie (R. Plaisant) . . . . .	96
— Lutte pour le droit d'auteur en Bolivie (J. M. Arteaga) . . . . .	105
-- CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), deuxième et dernière partie . . . . .	109
-- CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 27-28 février 1964) . . . . .	121
-- NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	123
-- BIBLIOGRAPHIE	
— Bibliographie des Film- und Fernsehrechts (J. W. Werhahn) . . . . .	124
— Die Uebertragung urheberrechtlicher Befugnisse an künftigen Werken (B. Holzer) . . . . .	124
— Das Recht des Werkmittlers (H.-H. Schmieder) . . . . .	124

\* Encartage anglais



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## INDE

### Protection des œuvres originales de certains pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne

#### Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur international <sup>1)</sup>

(Mise à jour au 19 septembre 1963)

Dans l'annexe, la liste des pays membres de l'Union de Berne (Partie I) et des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (Partie II) a été complétée par les ordonnances suivantes:

#### Partie I: Pays membres de l'Union de Berne

Pays	Date et numéro de l'ordonnance	Publication officielle dans la <i>Gazette of India</i>
Turquie . . . . .	18 octobre 1958 (S. O. 2269)	18 octobre 1958 (N° 215)
Dahomey . . . . .	23 décembre 1961 (S. O. 3039)	23 décembre 1961 (N° 303 A)
Côte-d'Ivoire . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1962 (S. O. 1)	1 <sup>er</sup> janvier 1962 (N° 1)
Philippines . . . . .	12 janvier 1962 (S. O. 144)	12 janvier 1962 (N° 15)
Gabon . . . . .	18 avril 1962 (S. O. 1190)	18 avril 1962 (N° 170)
Congo (Brazzaville) . . . . .	14 août 1962 (S. O. 2600)	18 août 1962 (N° 274)
Mali . . . . .	14 août 1962 (S. O. 2600)	18 août 1962 (N° 274)
Niger . . . . .	21 septembre 1962 (S. O. 2944)	25 septembre 1962 (N° 305)
Sénégal . . . . .	21 septembre 1962 (S. O. 2944)	25 septembre 1962 (N° 305)
Syrie . . . . .	12 janvier 1962 (S. O. 144)	12 janvier 1962 (N° 15)

(à supprimer de la liste)

#### Partie II: Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Pays	Date et numéro de l'ordonnance	Publication officielle dans la <i>Gazette of India</i>
Irlande . . . . .	20 janvier 1959 (S. O. 166)	20 janvier 1959 (N° 12)
Liban . . . . .	17 octobre 1959 (S. O. 2308)	17 octobre 1959 (N° 151)
Tchécoslovaquie . . . . .	6 janvier 1960 (S. O. 57)	6 janvier 1960 (N° 3)
Brésil . . . . .	13 janvier 1960 (S. O. 106)	13 janvier 1960 (N° 8)
Belgique . . . . .	31 août 1960 (S. O. 2116)	31 août 1960 (N° 170)
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1961 (S. O. 1555)	1 <sup>er</sup> juillet 1961 (N° 179)
Nicaragua . . . . .	16 août 1961 (S. O. 1929)	16 août 1961 (N° 206)
Royaume-Uni (Fidji, Gibraltar, Ile de Man, Sarawak) . . . . .	1 <sup>er</sup> mars 1962 (S. O. 671)	1 <sup>er</sup> mars 1962 (N° 100)
Paraguay . . . . .	11 mars 1962 (S. O. 723)	11 mars 1962 (N° 105)
Danemark . . . . .	12 mars 1962 (S. O. 724)	12 mars 1962 (N° 106)
Nigéria . . . . .	12 mars 1962 (S. O. 724)	12 mars 1962 (N° 106)
Canada . . . . .	17 septembre 1962 (S. O. 2878)	18 septembre 1962 (N° 300)
Ghana . . . . .	18 octobre 1962 (S. O. 3195)	18 octobre 1962 (N° 320)
Panama . . . . .	18 octobre 1962 (S. O. 3195)	18 octobre 1962 (N° 320)
Norvège . . . . .	23 janvier 1963 (S. O. 246)	23 janvier 1963 (N° 14)
Finlande . . . . .	29 mars 1963 (S. O. 1022)	4 avril 1963 (N° 65)
(entrée en vigueur le 16 avril 1963)		
Royaume-Uni (Bermudes, Nord Bornéo) . . . . .	29 avril 1963 (S. O. 1279)	4 mai 1963 (N° 87)
Zanzibar . . . . .	29 avril 1963 (S. O. 1279)	4 mai 1963 (N° 87)
Grèce . . . . .	22 août 1963 (S. O. 2439)	23 août 1963 (N° 160)
(entrée en vigueur le 24 août 1963)		
Royaume-Uni (Bahamas, Iles Vierges) . . . . .	18 septembre 1963 (S. O. 2731)	19 septembre 1963 (N° 182)

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 24.

## IRLANDE

**Ordonnance sur le droit d'auteur (Pays étrangers) (Amendement N° 2)**(N° 274, du 31 décembre 1963) <sup>1)</sup>

Cette ordonnance ajoute la République de Haute-Volta aux pays membres de l'Union de Berne qui figurent dans la liste

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, ordonnance n° 5, du 15 janvier 1963, p. 82.

de la Partie I de la première annexe de l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Pays étrangers), et la Finlande et le Paraguay aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figurent dans la liste de la Partie II de cette première annexe.

## ROYAUME-UNI

## I

**Ordonnances sur le droit d'auteur, 1963**

(N°s 1037 [Iles Falkland], 1038 [Ste-Hélène], 1039 [Seychelles], du 30 mai 1963, entrées en vigueur le 10 juin 1963; n° 1147 [Kenya], du 26 juin 1963, entrée en vigueur le 4 juillet 1963)

Ces ordonnances étendent, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie des législations respectives des Iles Falkland, de Ste-Hélène, des Seychelles et du Kenya.

Ces ordonnances étendent également aux Iles Falkland, à Ste-Hélène, aux Seychelles et au Kenya, pour qu'elles fassent partie de leur législation, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Les œuvres originaires des pays énumérés dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales), telle qu'amendée, ainsi que de l'Argentine, les œuvres des organisations internationales énumérées

dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales), telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur a été étendu par une ordonnance en Conseil, bénéficieront désormais aux Iles Falkland, à Ste-Hélène, aux Seychelles et au Kenya d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni; les radioémissions réalisées aux Iles Falkland, à Ste-Hélène, aux Seychelles et au Kenya bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radio-diffusion) a été étendue.

## II

**Ordonnance sur le droit d'auteur, 1963 (Conventions internationales) (Amendement)**

(N° 1625, du 27 septembre 1963, entrée en vigueur le 16 octobre 1963)

Cette ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales), en vue de tenir compte de l'adhésion du Pérou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Elle s'étend à l'île de Man, à Gibraltar, aux Iles Fidji, à Zanzibar, aux Bermudes, aux Iles Vierges, aux Bahamas, aux

Iles Falkland, à Ste-Hélène et aux Seychelles, auxquelles l'ordonnance de 1957 avait déjà été rendue applicable. Elle s'étendra aussi au Kenya, à compter du 4 novembre 1963, date à laquelle l'ordonnance de 1957 est rendue applicable en vertu d'une ordonnance déjà prise en Conseil.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### A propos de l'interprétation de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne

#### I

L'article 9 de la Convention de Berne est consacré à la protection du contenu des périodiques. L'alinéa (1), dans sa rédaction actuelle, pose le principe de cette protection: on ne peut pas reproduire sans le consentement des auteurs « les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ». L'alinéa (2) apporte des exceptions à ce principe: les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée; la source doit cependant toujours en être clairement indiquée, sous peine des sanctions déterminées par la législation du pays où la protection est réclamée.

L'article 9 se termine par l'alinéa (3), ainsi rédigé:

« La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. »

Le Groupe d'étude suédois/BIRPI, créé pour préparer la Conférence de révision de la Convention de Berne, prévue à Stockholm en 1967, a proposé dans son rapport général de juin 1963 que soit supprimé l'alinéa (2) en totalité. Le Groupe d'étude a estimé que les vœux, provenant notamment des organisations de la presse, d'éliminer l'exception apportée par l'alinéa (2) aux principes généraux du droit d'auteur étaient fondés: la presse doit être soumise aux mêmes exceptions que toute autre œuvre littéraire ou artistique. Pour des raisons similaires, le Groupe d'étude a proposé que la liberté de faire des citations, prévue par l'article 10, s'applique non seulement aux périodiques, mais à toute œuvre littéraire ou artistique.

Le Comité d'experts, convoqué à Genève en novembre 1963 dans le cadre des travaux préparatoires de la révision de Stockholm, a exprimé un avis favorable à la suppression de l'alinéa (2) de l'article 9, en ajoutant la suggestion de biffer — par voie de conséquence — les premiers mots de l'alinéa (1), c'est-à-dire que cet alinéa commence de la façon suivante:

« Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiées dans les journaux... »

Si l'on adopte les modifications proposées aux alinéas (1) et (2), se pose alors la question du sens à donner à l'alinéa (3), devenant désormais un alinéa (2). Certains interprètes estiment que l'alinéa (3) actuel vise à exclure de la protection conventionnelle toute communication ayant le caractère de « nouvelles du jour » ou « faits divers », même si la communication remplit les critères habituels pour l'œuvre protégée. D'autres pensent au contraire que cet alinéa ne veut exclure

de la protection que les nouvelles du jour ou faits divers qui « ont le caractère de simples informations de presse », c'est-à-dire un caractère banal, non littéraire, non individualisé, et ne remplissant donc pas les critères habituels pour l'œuvre protégée. Selon une variante de cette dernière interprétation, l'alinéa (3) ne vise à exclure de la protection que les « nouvelles du jour » et les « faits divers » en tant que faits bruts.

Il est évident que seule la dernière interprétation est compatible avec l'optique du Groupe d'étude, qui désire soumettre au même régime le contenu de la presse et toutes autres œuvres littéraires ou artistiques. Avec cette interprétation — qui est adoptée par le Groupe d'étude et, de toute façon, n'est pas contestée par le Comité d'experts — l'alinéa (3) peut demeurer inchangé. Avec l'autre interprétation, il faut alors — pour atteindre le même but — modifier ou supprimer l'alinéa (3).

#### II

Pour éclaircir le sens de l'alinéa (3) de l'article 9, nous pouvons commencer par son historique. Nous verrons ses origines et son évolution au cours des diverses Conférences de révision de la Convention de Berne.

1. L'article 9 fut introduit lors de la première Conférence tenue à Berne en 1884. Le principe édicté par l'alinéa (1) était celui de la liberté de reproduction des articles de presse. L'alinéa (2) prévoyait des exceptions: la reproduction des romans-feuilletons ou articles de science ou d'art était interdite et il en était de même pour les articles de la presse, lorsque les auteurs ou éditeurs avaient expressément déclaré qu'ils en interdisaient la reproduction. Enfin, l'alinéa (3) apportait une exception à l'alinéa (2):

« En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique » (v. *Actes*, 1884, p. 52).

2. La seconde Conférence de Berne, en 1885, modifia l'article 9 (qui devint alors l'article 7). Le nouveau texte contenait seulement deux alinéas; le premier disait que les articles de la presse pourraient être reproduits, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit; le second reprenait l'exception de l'alinéa (3) du texte antérieur, en ajoutant comme exclue également de la protection la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers:

« En aucun cas cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. »

Le nouveau texte était le résultat d'un compromis entre diverses tendances divergentes. On ne trouve aucune information précise sur la raison d'être de la phrase ajoutée à l'alinéa (2) et qui est à l'origine de la rédaction actuelle de l'article 9, alinéa (3) (v. *Actes*, 1885, p. 46, 63).

3. La troisième Conférence de Berne, en 1886, adopta le texte tel qu'il était rédigé en 1885, sauf une petite modification dans l'alinéa (1) (v. *Actes*, 1886, p. 15-16).

4. La Conférence de Paris, en 1896, aboutit à un texte différent, à l'exception de l'alinéa que nous examinons. L'alinéa (1) posait le principe de la protection totale des romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans un périodique. L'alinéa (2) étendait la protection aux autres articles lorsque leurs auteurs ou éditeurs en avaient interdit la reproduction. Selon l'alinéa (3), la source d'un article emprunté devait toujours être indiquée. L'alinéa (4) reprenait l'alinéa (2) de 1886, avec cette différence que les mots « à la reproduction des » étaient supprimés :

« En aucun cas l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. »

De Borchgrave, délégué de la Belgique, fit à la Conférence une déclaration qui concernait notamment l'alinéa (4). Il déplorait qu'on ait adopté dans cet alinéa le même régime spécial pour les articles de discussion politique que pour les nouvelles du jour et les faits divers. Une protection des informations et des faits divers devait être réalisée non dans une loi sur le droit d'auteur, mais dans une loi spéciale, parce qu'on ne concevait pas de droit d'auteur là où il n'y avait ni œuvre littéraire ni création de l'esprit au sens élevé du terme. « Elle échappe à l'objet propre de notre matière. » Au contraire, les articles de discussion politique avaient une nature très différente. Il n'était pas juste d'admettre « qu'un article de littérature politique, fût-il le plus magistral, ne peut faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que la cote de la Bourse ou le Bulletin météorologique ». On devait au moins, en reproduisant l'article, reconnaître la paternité de l'auteur (voir *Actes*, 1896, p. 136-139, 170-171).

5. Au début de la Conférence de Berlin, en 1908, le professeur allemand Osterrieth prononça un discours sur les propositions de modification présentées par le Gouvernement allemand. Dans ce discours, il se référa aussi à l'interprétation de l'article 7 du texte de Paris :

« L'article 7 livre au domaine public les articles de discussion politique, à raison de leur destination, savoir la propagande des idées, ainsi que les nouvelles du jour et les faits divers, c'est-à-dire l'information pure et simple, à raison de l'absence d'une forme littéraire. »

Le travail de la Conférence aboutit, quant à l'article 7, à un nouveau texte, comportant trois alinéas et se présentant comme l'article 9. Ce texte-ci est le texte actuel en ce qui concerne l'alinéa (1) et l'alinéa (3). L'alinéa (2) doit sa rédaction actuelle à la Conférence de Rome de 1928.

Un des résultats de la Conférence fut d'étendre la protection ordinaire du droit d'auteur aux articles de discussion politique, qui furent par conséquent exclus du dernier alinéa. Désormais, l'alinéa (1) protégeait toute œuvre, quel qu'en soit l'objet, publiée dans un périodique, tandis que l'alinéa (2) permettait la reproduction libre de tout article de journal — à l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles — par un autre journal, si la reproduction n'en était pas expressément interdite; la source devait pourtant toujours être indiquée sous peine de sanctions, déterminées par la législation du pays où la protection est réclamée.

Dans l'alinéa (3) fut apportée, en dehors de la suppression de l'application de la disposition aux articles de discussion politique, une petite modification avec l'adjonction, après les mots « aux faits divers », de la phrase « qui ont le caractère de simples informations de presse ». De plus, les mots « faits divers » ne figuraient plus, comme auparavant, en italique.

Le contenu de l'alinéa (3) fut l'objet d'une vive discussion sur de nombreuses propositions différentes. Les résultats en furent résumés par le rapporteur Renault d'une façon très claire et instructive, donnant une explication historique correcte de cette disposition.

Renault déclare d'abord que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse « sans caractère littéraire » ne peut être interdite. « C'est un point acquis; il n'y a pas là un objet de droit d'auteur. » Il précise que, si on veut introduire une protection de ces objets, il faut sortir du domaine du droit d'auteur pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Il montre cependant qu'on n'était pas arrivé à ce résultat sans difficulté ni sans une certaine confusion :

« Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement, la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation, même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine » (v. *Actes*, 1908, p. 251-259).

6. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la Conférence de Rome, en 1928, donna à l'alinéa (2) sa forme actuelle. La liberté d'emprunt fut limitée aux articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. Il est intéressant de rappeler la déclaration faite dans le programme de la Conférence et motivant cette solution :

« En accordant ainsi à tous les articles d'un intérêt durable une protection sans condition et en se souvenant, d'autre part, que tous les articles qui ne sont pas des œuvres littéraires et artistiques sont d'emblée exclus de la protection... » (v. *Actes*, 1928, p. 207-210, 294).

7. Dans le programme de la Conférence de Bruxelles, en 1948, le Bureau de Berne et le Gouvernement belge présentèrent sans succès une proposition, tendant à ce que l'alinéa (2) fût supprimé et à ce que l'alinéa (3) devînt — sans aucune modification — l'alinéa (2) de l'article 9, c'est-à-dire qu'en fait ils proposèrent la même solution que le Groupe d'étude suédois/BIRPI. Pour la présente étude, on peut se borner à noter une déclaration du rapport, disant que tout en conservant le texte antérieur, plusieurs délégations avaient désiré mettre l'accent « sur cette circonstance que la protection conventionnelle ne s'étend pas aux nouvelles du jour, aux faits divers qui ont un caractère de simple information de presse » et avaient même suggéré l'inclusion d'une note dans

le Rapport général. Dans l'accomplissement de cette mission, le rapporteur M. Plaisant admettait

« que les prises de sons ou d'images réalisées à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou radiophonique, dans une fête populaire ou patriotique, échappent au domaine conventionnel ».

Le commentaire du rapporteur de cette précision n'est pas très clair. Il n'est pas impossible de l'interpréter comme exprimant l'idée que l'alinéa (3) vise une exception véritable de la protection ordinaire des œuvres littéraires ou artistiques :

« Exceptionnelles et fragmentaires (s'agit-il des prises de sons ou d'images ou des nouvelles et des faits divers?), elles seront tolérées sous ce caractère. Ce texte ne répond certainement pas à l'idéal que nous nous formons de l'œuvre littéraire véritable qui est incluse dans la presse et du respect qui lui est dû à ce titre, mais interprète fidèle des sentiments manifestés par la majorité de la Conférence, nous devons convenir que l'importance croissante prise par la liberté de l'information et l'autorité de la presse ne nous permettent pas d'aller plus avant » (v. *Actes*, 1948, p. 228-230 et p. 99).

### III

Quelques opinions, exprimées dans la doctrine ou autrement, seront maintenant citées :

*Raestad* (*La Convention de Berne*, 1929, p. 43-44) estime que l'article 9, alinéa (3), contient une exception véritable à la protection de l'œuvre littéraire ou artistique. Une nouvelle du jour qui, vu sa forme, devrait être une « œuvre » n'est pas protégée; elle est exclue de la protection à cause de son but spécial.

*Bappert-Wagner* (*Internationales Urheberrecht*, 1956, p. 100-101) est du même avis. On peut imaginer des cas où une information de la presse n'est pas protégée en vertu de l'article 9, alinéa (3), malgré une forme suffisamment originale pour constituer une œuvre autrement protégée (cf. *Allfeld, Das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst*, 2<sup>e</sup> éd., 1928, p. 435).

Mais il y a aussi des tenants de l'opinion contraire. Selon *Boutet-Plaisant* (*Le régime international du droit d'auteur*, 1950, p. 41), les nouvelles du jour et les faits divers ne sont pas protégés parce que, ne constituant pas des « créations », ils ne peuvent pas faire l'objet de droits d'auteur (mais ils peuvent être protégés au titre de la concurrence déloyale). La même opinion est exprimée par *Hoffmann* (*Die Berner Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst*, 1935, p. 152).

Un rapport du 23 juillet 1959, élaboré par les BIRPI pour la réunion, du 7 au 10 septembre 1959, à Genève, d'un comité d'experts (chargé d'étudier un avant-projet d'arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière de nouvelles et d'informations de presse) constate, après avoir cité l'article 9, alinéa (3), que la Convention de Berne « donc » exclut « d'une manière très nette la protection des articles qui, dépourvus de tout caractère littéraire ou artistique, ont le seul but social et économique d'informer le lecteur » (p. 7).

Dans un rapport présenté, le 15 mai 1958, par M. W. Wallace en qualité de consultant désigné par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (troisième session, Genève, août 1958), une solution alternative de l'interprétation de l'alinéa (3) est soulevée. Tandis que l'alinéa (2) parle des

« articles », l'alinéa (3) ne parle que des « nouvelles du jour » et des « faits divers ». Sans formuler une opinion décisive, il estime qu'« on peut arguer de cette différence de rédaction pour soutenir que c'est aux seuls faits que l'alinéa (3) refuse la protection, non à la forme sous laquelle ils sont relatés » (p. 5). Cependant, dans une autre partie de son rapport, M. W. Wallace déclare qu'on pourra, lors de la future révision de la Convention de Berne,

« envisager de clarifier le sens de l'alinéa 3 de l'article 9 et, en particulier, de préciser vraiment si l'on entend protéger le langage, même dénué de valeur littéraire, qu'emploie l'auteur d'une œuvre d'imagination, et refuser la protection à celui qu'emploie l'homme chargé de commenter l'actualité, même quand son texte brille par l'érudition, l'esprit et la qualité du style » (p. 6).

### IV

Laquelle des alternatives de l'interprétation mentionnées ci-dessus doit être préférée: que l'alinéa (3) de l'article 9 exclut quelques œuvres littéraires ou artistiques de la protection de la Convention, ou bien qu'il n'exclut que de simples informations de presse situées en dehors de la notion même d'œuvre?

Nous résumerons d'abord ce que les données historiques peuvent nous fournir sur l'interprétation visée par les auteurs de l'alinéa.

L'alinéa correspondant du texte original de la Convention de Berne comprenait deux catégories de contenu des périodiques: des articles de discussion politique et des nouvelles du jour et faits divers.

Déjà lors de la première Conférence de révision, à Paris en 1896, des voix prétendaient qu'on avait assimilé dans la même disposition deux catégories incompatibles: les articles de discussion politique, qui constituaient des œuvres, et les nouvelles du jour et faits divers, qui ne l'étaient pas. Cette distinction entre œuvre et non-œuvre fut élaborée à la Conférence de Berlin, en 1908. Elle apparaît dans le discours d'introduction du Professeur Osterrieth. Selon le rapport général, elle fut atteinte après des discussions et des votes un peu confus. La Conférence décida d'accorder à la première catégorie, celle des articles de discussion politique, une protection, quand même limitée, en la transférant à l'alinéa (2), tandis que la deuxième catégorie, celle des nouvelles du jour et faits divers, resterait dans l'alinéa (3), en ajoutant pourtant, après les mots « aux faits divers », la phrase « qui ont le caractère de simples informations de presse ». Le motif de cette dernière modification n'est pas expressément indiqué dans les documents, mais elle était certainement destinée à lever l'équivoque que l'alinéa (3) serait susceptible de s'appliquer même à des œuvres.

L'interprétation de l'alinéa (3) visée par ses auteurs était ainsi que la disposition ne porte que sur des informations de presse sans caractère d'œuvre. On peut arriver aussi à cette interprétation historique par une analyse purement formelle. Toutefois, une telle analyse peut aussi aboutir à une interprétation différente, dans le sens que la disposition porte également ou exclusivement sur des œuvres. A mon avis, l'argument le plus fort pour cette interprétation est que l'alinéa (3), autrement, n'apporterait rien de nouveau à la Convention.

Si deux interprétations sont possibles d'un point de vue formel, la préférence doit souvent être donnée à celle qui est conforme au but poursuivi par les auteurs du texte actuel. En faveur d'une telle interprétation, c'est-à-dire que l'alinéa (3) ne porte que sur des informations simples en dehors de la notion d'œuvre, un argument assez fort se présente par-dessus tout: il n'y a pas lieu d'introduire dans la Convention de Berne une exception au principe général que toute œuvre littéraire ou artistique est protégée, exception qui n'est pas visée par les auteurs de ladite disposition.

L'interprétation ici adoptée peut se diviser en deux variantes. Selon l'une, l'alinéa (3) comprend les informations de presse dans leur forme et, peut-être aussi, en tant que faits bruts. Selon l'autre, l'alinéa (3) porte exclusivement sur des faits bruts. Les matériaux historiques ne contiennent rien à l'appui de cette dernière variante. Au début de la Convention, on groupait dans le même alinéa deux catégories différentes: les articles de discussion politique et les nouvelles du jour avec les faits divers. Dans les deux cas, on a certainement pensé à la même chose: la forme de l'information. Cette variante-ci comporte un grand inconvénient. Elle donne l'impression que toutes les informations de presse sont protégées dans leur forme. Mais une telle protection aussi vaste est peu adéquate, parce que les informations de presse ont souvent une forme trop simple, trop banale, trop peu individualisée pour faire naître une œuvre littéraire ou artistique et, par là même, une protection par la Convention ou par les diverses législations nationales. La variante discutée introduirait donc une équivoque non désirable. Pour les raisons exposées, elle doit être rejetée.

Comme il a été indiqué plus haut, l'alinéa (3), selon l'interprétation ici adoptée, n'apporte rien de nouveau à la Con-

vention. On peut le garder comme il est ou le supprimer sans changer le sens de la Convention. La question devait être posée s'il existe des raisons pertinentes pour garder une telle disposition superflue dans la Convention.

Une raison a été présentée par les auteurs de la disposition, à savoir qu'il faut dire que, si les simples informations de presse sont protégées dans un pays, elles sont protégées non par la Convention, mais à un autre titre, par exemple celui de la concurrence déloyale. Il est peut-être utile d'attirer l'attention sur cette construction implicite de la Convention et, en même temps, sur la nécessité de sauvegarder aussi la liberté de l'information.

En outre, se présente toujours la raison sentimentale qu'il ne faut pas faire violence à la teneur traditionnelle de la Convention sans juste motif. La disposition de l'alinéa (3) de l'article 9 a fait corps avec la Convention, sous une forme ou sous une autre, dès l'origine. Si l'article 9 demeure inchangé à la Conférence de Stockholm, il n'y a pas lieu de biffer l'alinéa (3) séparément. Si l'alinéa (2) est supprimé, comme il est proposé de le faire, on peut naturellement faire partager le même sort à l'alinéa (3). Mais, à ce moment-là, le seul survivant de l'article 9, l'alinéa (1), serait trop nu. L'article 9 dirait simplement que le contenu d'un journal est protégé contre la reproduction, chose qui est déniée aux œuvres littéraires en général. L'article 9 serait plus balancé s'il comprenait aussi un alinéa (2) — l'alinéa (3) actuel — qui trace la ligne de démarcation, vague mais importante, entre le domaine du droit d'auteur et celui de la libre diffusion de l'information (*free flow of information*).

Svante BERGSTRÖM  
Professeur à l'Université d'Uppsala

## La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie

Il n'est guère de matière relevant de la propriété industrielle où les idées soient aussi diverses et parfois confuses, les travaux aussi nombreux, le succès aussi limité. En 1957, nous avons tenté de résumer les tendances se manifestant en ce domaine (R. Plaisant, « La protection des arts appliqués; besoins nouveaux, idées nouvelles », *La Propriété industrielle*, 1957, p. 160 et 192); bien des événements sont intervenus depuis et l'aboutissement n'apparaît guère mieux.

Dans l'ordre international, il faut relever deux faits:

1° Le premier fait est la Conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958; la Conférence introduisit dans la Convention un article 9<sup>bis</sup>, selon lequel « les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union »; la disposition est seulement de principe, n'ajoutant guère au droit positif actuel.

En outre, elle adopta deux vœux, l'un invitant le Bureau international à participer aux travaux du groupe d'étude constitué par le Comité de l'Union de Berne et l'Unesco, ce qui fut fait, l'autre acceptant l'invitation du Gouvernement des Pays-

Bas à tenir une conférence pour réviser l'Arrangement de La Haye, ce qui fut également fait; de plus, un acte additionnel dit de Monaco, du 18 novembre 1961, instituant des taxes additionnelles pour les dépôts de dessins et modèles, fut signé, depuis ratifié et mis en vigueur (v. le texte, *Prop. ind.*; Schneider; *GRUR Ausl.*, 1962, p. 169).

2° Le second fait est la Conférence de La Haye qui adopta, le 25 novembre 1960, un nouvel Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles et un règlement d'exécution, mais ces textes ne sont pas encore en vigueur (v. les textes, *Prop. ind.*, 1960, p. 230; Bogsch, « Vers une meilleure protection internationale des dessins et modèles », *Prop. ind.*, 1959, p. 53; Bolla, « Oeuvres d'arts appliqués et dessins et modèles industriels; vers une solution internationale nouvelle », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1959, XXIV, p. 55; Bodenhausen, « Die diplomatische Konferenz zum revidierten Haager Abkommen », *GRUR A. u. I. T.*, 1962, p. 169; Ronga, « L'Accorde dell'Aja sul deposito internazionale dei disegni », *Il Diritto di Autore*, 1962, p. 173; Ulmer, « Die

*Empfehlungen der Studiengruppe für internationalen Schutz von Werken der angewandten Kunst und von Modellen* », *GRUR A.u.I.T.*, 1959, p. 373; Vilbois, « Le nouvel Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1961, XXX, p. 111; Rapport du Groupe d'étude constitué par l'Unesco, *Prop. ind.*, 1959, p. 83; *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 108; *Bulletin du droit d'auteur*, XII, n° 1, 1959).

Il est également question d'un accord européen sur les dessins et modèles, mais cette perspective est encore lointaine.

Cependant, une certaine évolution se manifeste dans les pays les plus attachés jusqu'à ce jour à la protection selon les règles de la propriété industrielle, par exemple l'Angleterre, vers une sauvegarde plus libérale, vers un cumul des protections, celle donnée selon le droit d'auteur, en principe sans dépôt ni examen, et celle donnée par la propriété industrielle, avec dépôt et un examen éventuel.

Les associations internationales se préoccupent de trouver une solution commune et d'aider au rapprochement des législations (ALAI, Congrès de Munich, huitième résolution, *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 261; AIPPI, Congrès de Berlin, *Annuaire*, 66<sup>e</sup> année, Résolution 31A, p. 35), renvoyant à une étude complémentaire. Il apparaît donc utile de reprendre la remarquable étude de M. Verbaet (« La matière des dessins et modèles », *Prop. ind.*, 1960, p. 122) pour tenter de définir les bases possibles d'un tel rapprochement.

Il n'y a pas à s'étendre sur les dispositions internationales. Leur portée est des plus limitée. L'examen de l'Arrangement de La Haye, qui n'est pas en vigueur, montre que la discussion a porté sur des points essentiellement pratiques. Il s'agissait de donner satisfaction à la fois aux pays signataires de l'Arrangement ancien et aux Etats dont l'adhésion au nouvel Arrangement était souhaitée, en particulier aux Etats-Unis. Il s'agissait de problèmes techniques, relevant de la propriété industrielle, des modalités du dépôt. La question des rapports entre le droit d'auteur et le droit spécial des dessins et modèles n'a pas été traitée et ne pouvait l'être. En effet, l'Arrangement a essentiellement pour but les formalités de dépôt; il n'y avait pas lieu d'aborder un problème de fond qui constitue justement l'objet même des oppositions et des controverses.

Il ne semble pas que la question des arts appliqués soit traitée à la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention d'Union de Berne.

### I. La législation française

La législation française reste fidèle à la protection par deux lois: loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles avec dépôt, loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur sans formalité; une loi supplémentaire, celle du 12 mars 1952, réprimant la contrefaçon des industries saisonnières s'y ajoute (v. Greffe, *Jurisclasser dessins et modèles*).

Pratiquement, cette législation donne toute satisfaction aux intéressés, qui ont le choix entre, d'une part, le dépôt qui permet d'opposer l'antériorité à quiconque en prouvant sa date et, d'autre part, le droit d'auteur qui protège sans

aucun frais; la date de la création peut être prouvée par tous moyens (enveloppe Soleau, registre particulier).

Il faut cependant noter les limites de cette dernière protection. Lorsque l'œuvre a été publiée, le droit d'auteur s'applique sans difficulté. A défaut de publication, il n'y a pas contrefaçon, car il est impossible de prouver qu'il y a eu copie, sauf à démontrer qu'il y a eu détournement de l'œuvre non publiée. Pratiquement, seul le dépôt, et le dépôt ouvert au public, rend la création opposable aux tiers, parce qu'il la révèle et permet la copie, c'est-à-dire la contrefaçon. La loi du 14 juillet 1909 dispose en son article 10:

« Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu du présent article, à une action même au civil qui a la charge par la partie d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. »

La règle s'impose en équité avec une telle évidence qu'il n'y a pas à la commenter. Elle n'existe pas dans la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur, mais la condition de mauvaise foi qui est nécessaire à la contrefaçon conduit à la même solution. On constate aussi que le dépôt a une vertu propre.

La législation française suscite une difficulté de fond, difficulté classique, en principe résolue par la jurisprudence, mais qui subsiste en fait: cette difficulté est celle apparaissant nécessairement en la matière; toutes les oppositions entre les diverses législations s'y rattachent.

Cette question est de savoir si les deux lois des 14 juillet 1909 et 11 mars 1957 ont le même domaine d'application. La réponse est affirmative, elle se fonde sur le principe dit de l'unité de l'art. Selon la loi sur le droit d'auteur, les œuvres sont protégées sans tenir compte du mérite et de la destination. Le juge ne doit pas distinguer entre les œuvres d'art pur et les œuvres d'art appliqué.

Ce principe dit de l'unité de l'art a été admis par la Cour de cassation en ses arrêts des 9 juillet 1931 (*Ann. prop. ind.*, 1932, p. 324) et 30 mars 1938 (*D.H.*, 1938, p. 324), repris dans un arrêt de principe récent, du 2 mai 1961 (*D.*, 1962, p. 163, note Greffe; *J.C.P.*, 61.12242, note Aymond; sur renvoi, Cour d'Amiens, 4 mai 1962, *J.C.P.*, 62.12821, note Aymond).

Selon la Cour de cassation:

« Attendu, d'autre part, que pour écarter l'application de la loi de 1793, la Cour d'appel constate que les objets contrefaits lui ont été présentés et qu'il est impossible de découvrir la moindre apparence artistique à ces objets qui sont purement utilitaires, dénués de tout ornement et n'ont été conçus, de toute évidence, qu'en vue de leur fonction propre;

Mais attendu que la Cour d'appel, en statuant ainsi, sans avoir procédé à un examen descriptif des éléments caractéristiques des modèles en cause, ni recherché s'ils étaient originaux et nouveaux et contrôlé l'argumentation du prévenu sur le défaut de validité desdits modèles, n'a pas justifié sa décision et mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur sa légalité;

Attendu, en effet, que la loi protège toutes les créations originales de forme quels qu'en soit le mérite esthétique ou la valeur artistique; que, d'autre part, le dépôt d'un modèle régulièrement effectué et publié constitue un titre de propriété dont la validité ne peut être détruite que par la preuve contraire, que les éléments caractéristiques de la forme et de l'aspect extérieur du modèle ne sont pas nouveaux ou ne sont pas indépendants d'une fonction technique et du résultat industriel procuré. »

Il s'agissait d'un panier à salade de forme assez banale. La Cour d'Amiens, reprenant l'opinion de la Cour de cassa-

tion et statuant sur renvoi, constate qu'il est justifié « d'une forme nouvelle et originale pour la réalisation du panier à salade litigieux »; elle décide qu'il y a contrefaçon selon la loi de 1793 (maintenant abrogée et remplacée par celle du 11 mars 1957).

Cette solution, maintenant constante, s'explique sans doute par le désir d'accorder une protection aussi large et aussi peu coûteuse que possible. La loi du 14 juillet 1909 s'y prête par son incertitude. Selon les articles 1<sup>er</sup> et 2:

« Article premier. — Tout auteur d'un dessin et modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter...

Art. 2. — La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. »

Le critère de l'article 1<sup>er</sup>, tout créateur, semble être celui retenu dans la loi sur le droit d'auteur, loi du 11 mars 1957, article 1<sup>er</sup>, alinéa 1: « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création... ». Il n'en est pas nécessairement ainsi. L'inventeur est un créateur, de même la personne qui trouve une marque distinctive et nouvelle. Il existe autant de notions de création que d'espèces de droits intellectuels.

Le critère de l'article 2 est totalement différent de celui de la loi sur le droit d'auteur. Le critère retenu est celui de la nouveauté, et celle-ci est différente de l'originalité esthétique. Une création peut être nouvelle du point de vue commercial sans présenter aucune originalité esthétique; tel est le cas lorsqu'une création artistique pure est transposée sans modification sensible dans le domaine des arts appliqués; l'œuvre peut être tombée dans le domaine public; le modèle créé par la transposition des arts appliqués peut donner lieu au dépôt d'un modèle valable.

Les textes pouvaient aussi bien être interprétés comme protégeant une espèce spéciale de créations, celles présentant une nouveauté commerciale, sans présenter une originalité esthétique. Les deux lois pourraient aussi s'appliquer concurremment dans certains cas, mais non dans d'autres cas; le cumul des protections serait partiel seulement.

La contradiction logique apparaît du fait que le juge, pour accorder la protection dans les deux cas, en arrive à considérer comme présentant une originalité esthétique des créations qui n'en présentent aucune de la manière la plus certaine, mais qui comportent une nouveauté commerciale. Si libéral soit-on, on ne voit pas le moyen, sauf de faire abstraction de toute logique, d'attribuer un caractère artistique quelconque à un graisseur à tête hexagonale (Cour de cassation, 27 février 1957, *Ann.* 57.398), à une douille et à un culot de lampe (C. cass., 16 janvier 1957, *Ann.* 57.304). Au contraire, un porte-bagage pour scooter peut présenter ce caractère (Cour de Paris, 7 décembre 1957, *Ann.* 57.424). (Voir encore Greffe, *Jurisclasseur Dessins et Modèles*, fasc. VI, n° 24 et suiv.; Dusolier, « Conditions de la protection des formes de bouteilles en France », *Riv. Dir. Ind.*, 1961.341. Voir encore Cour de Douai, 19 janvier 1962, *J. C. P.* 62.12645, note Greffe; Cour cass. crim., 10 octobre 1961, *D.* 61.53; Cour d'Angers, 10 octobre 1960, *D.* 61.79, note Greffe; Cour de Paris, 8 dé-

cembre 1959, *Ann. Prop. Ind.* 60.77 et *D.* 62.163, note Greffe; Cour cass., 12 mars 1958 et 7 octobre 1959; Cour de Paris, 21 novembre 1958, *D.* 60.602, note Greffe, *J. C. P.* 60.11709, note Aymond; Cour de Paris, 5 novembre 1957, *Ann. Prop. Ind.* 58.198; Cour de Paris, 29 mars 1956, *ibid.* 58.222).

Il faut ajouter que la méthode suivie pour savoir s'il y a nouveauté en matière de dessins et modèles est tout à fait différente de celle suivie pour savoir s'il y a originalité en matière d'œuvres artistiques. Dans le premier cas, est considérée comme nouvelle et protégeable toute forme à laquelle n'est pas opposée une antériorité (Daloz, *Répert. dr. com.*, V° Dessins et modèles, par le Professeur Desbois, n° 46 et suiv.; Greffe, *Jurisclasseur Dessins et Modèles*, fasc. VI, n° 8; Roubier, *Propriété industrielle*, t. II, n° 226). Dans le second cas, l'appréciation de l'originalité est essentiellement subjective; telle est la raison pour laquelle le juge ne veut pas jouer le rôle d'un arbitre en esthétique et pour laquelle la loi protège quel que soit le mérite; les « antériorités » ne sont qu'un moyen indirect d'apprécier l'originalité; en effet, l'adaptation, même limitée, d'une création antérieure peut être originale. Les deux critères sont à la fois plus larges et plus étroits selon les cas; la nouveauté du dessin peut exister sans originalité, il en est ainsi dès lors qu'on utilise un motif connu dans un nouveau domaine commercial; l'originalité peut exister sans la nouveauté; en effet, une adaptation originale peut être si proche de l'œuvre première pour l'acheteur du produit qu'il est impossible d'en autoriser l'utilisation sans créer la confusion dans l'esprit du public.

En définitive, l'élément criticable dans le système français tient moins aux solutions jurisprudentielles qu'à l'interprétation à en donner. La jurisprudence, en réalité, ne s'est jamais prononcée en faveur de l'unité de l'art comprise en ce sens que les domaines des deux lois sont identiques. Il serait heureux que le principe, dit de l'unité de l'art, soit définitivement consacré sous cette forme limitée mais seule exacte. Il permet de protéger largement selon le désir des intéressés. Il évite une confusion des genres qui est contraire, tant à la logique qu'à la technique de la bonne interprétation.

Telle est l'opinion d'un des meilleurs spécialistes de la matière, M. Duchemin (« La protection des modèles d'art appliqué à l'industrie », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1953, I, p. 10) que nous citons dans *La Propriété industrielle*, 1957, p. 162.

Il est permis de penser que l'opinion française en la matière est moins absolue qu'on ne le pense, et une évolution est possible.

## II. Belgique - Pays-Bas - Benelux

Le cas de ces deux pays est frappant parce qu'ils s'approprient à supprimer deux législations nationales exactement opposées pour y substituer une loi commune admettant un judiciaire cumul des protections.

Le système belge est trop connu pour qu'il faille l'exposer. La Belgique n'a pas de loi sur les dessins et modèles, ceux-ci sont protégés par la seule loi sur le droit d'auteur, avec un dépôt facultatif prouvant la date de création (R. Plaisant, *La Propriété industrielle*, 1957, p. 161; Verbaet, *ibid.*, 1960, p. 125. Voir encore Delfosse, « La protection en Belgique des

dessins et modèles appartenant à des étrangers », *Ingénieur-Conseil*, 1962, p. 121). Le système n'aurait pas donné complète satisfaction et M. Gaspar en donne fort bien les raisons en commentant le projet de loi Benelux, article 21, dont il sera traité ci-dessous. Nous nous permettons de le citer longuement :

« Le projet de loi uniforme prévoit aussi un régime spécial pour les „dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué” (art. 21 à 27), lesquels peuvent être protégés simultanément par la loi sur les modèles et par la loi sur le droit d'auteur.

Le point de savoir si un modèle a un caractère artistique marqué — concept qui n'est pas défini davantage dans le projet, et on comprend sans peine l'impossibilité d'une telle définition — ne manquera certes pas de susciter des problèmes d'application et il risque notamment de transformer les tribunaux en jurys d'art. C'est la difficulté que l'on dénonçait jadis en Belgique et qu'on a prétendu résoudre en 1935 par l'assimilation pure et simple des modèles au droit d'auteur. En fait, elle ne le fut pas de manière si satisfaisante, malgré tout le respect que l'on doit à M<sup>e</sup> Coppieters de Gibson, l'un des plus vigoureux supporters de cette solution. On sait que les artistes se sont plaints de voir les modèles, pour peu qu'ils présentent une touche, si faible soit-elle, d'originalité, assimilés à l'œuvre d'art la plus transcendante. On sait également à quelles conséquences regrettables le régime de 1935 a conduit, c'est-à-dire à protéger pendant une durée excessive de petites créations appliquées à des objets utilitaires, au refus des tribunaux de considérer que les modèles relèvent encore de la propriété industrielle régie par la Convention d'Union de Paris, laquelle les mentionne pourtant explicitement, au caractère non obligatoire du dépôt, qui prive les tiers d'un utile moyen d'information, etc. Au demeurant, la difficulté d'application tant soulignée est inéluctable; pourquoi vouloir supprimer la question de savoir si une création relève du droit d'auteur ou seulement de la législation sur les modèles, alors que ce type de question subsistera toujours, même s'il n'y a qu'un genre de protection? En effet, s'il n'y a plus, par exemple, que la protection du droit d'auteur, on n'écartera pas la question de savoir si telle création controversée relève de cette protection unique ou ne peut y prétendre, faute d'une nouveauté ou d'originalité suffisante. Cette interrogation se pose fréquemment aux tribunaux saisis d'affaires dans lesquelles un droit d'auteur (texte littéraire, tableau, etc.) est invoqué et contesté, et les tribunaux doivent bien y répondre. Un exemple tout récent nous en est encore fourni par la chronique juridique du journal *Le Soir*, du 15 novembre 1963, où sous le titre „Gravure et droit d'auteur” et la signature NICOLAS, se trouve résumée une fort intéressante affaire dans laquelle les tribunaux français ont dû, entre autres, décider si un graveur (Crommelynck), reproduisant une peinture, d'ailleurs avec l'autorisation du peintre (Braque), avait fait lui-même œuvre d'auteur méritant protection, ou s'il s'agissait au contraire d'une simple copie sans originalité ni mérite personnel.

Il nous semble donc logique et utile de faire une distinction entre les créations relevant seulement de la législation sur les modèles et celles qui peuvent être protégées aussi par le droit d'auteur, et si cette distinction est difficile, ce que nous ne contestons absolument pas (alors que l'exposé des motifs du projet Benelux déclare avec optimisme, dans son introduction, que „l'objet d'art se reconnaît comme tel”), c'est à la jurisprudence d'œuvrer et, au besoin, de construire.

Pour sa part, le projet de loi uniforme se borne à régler les rapports et les répercussions des deux genres de protection quand il s'agit de modèles qui y ont droit. Il convenait naturellement que ces modalités soient stipulées, vu qu'il s'agit là de problèmes annexes pouvant aussi compliquer l'application. »

Les Pays-Bas n'ont, pas plus que la Belgique, une loi spéciale aux dessins et modèles (Hirsch-Ballin, « La protection des arts appliqués à l'industrie aux Pays-Bas », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1962, XXXVI-XXXVII, p. 232; Croon et Sanders, « *Der Schutz von Geschmacksmustern in Holland* », *GRUR A. u. I. T.*, 1958, p. 299). La protection est accordée par la loi du 23 septembre 1912 sur le droit d'au-

teur, mais autant la jurisprudence belge se montre libérale pour accorder cette protection, autant la jurisprudence néerlandaise se montre étroite. Selon le D<sup>r</sup> Hirsch-Ballin :

« La jurisprudence ne se montre pas très encline à accorder la protection du droit d'auteur aux produits des arts appliqués à l'industrie, et cette hésitation est encouragée par les efforts déployés par certains cercles, désireux de faire adopter une législation spéciale, comme en témoigne un projet de loi récent. Cette législation proposée placerait la protection des produits en question sur le terrain de la propriété industrielle et affaiblirait donc inévitablement la protection de ces produits industriels en ce qui concerne la propriété artistique. Si, à l'avenir, deux législations coexistent, on verra se manifester une tendance à réserver la protection de la loi sur le droit d'auteur aux dessins et modèles dont le caractère d'œuvre d'art *prima facie* est évident et par cela ne peut être ni méconnu, ni nié.

Actuellement, la protection des arts appliqués à l'industrie est simple. Si le produit prétendument œuvre d'art appliqué ne répond pas aux exigences parfois trop rigides, l'activité d'un possible contrefacteur est examinée, en outre, sous l'angle autonome d'une faute entraînant la responsabilité de son auteur. La Cour d'appel d'Amsterdam, dans son arrêt du 2 mars 1961 (v. ci-dessus) concernant les coquetiers ovales, a en fait accordé la protection contre un acte illicite (*onrechtmatige daad*), refusant toutefois une telle protection aux coquetiers ronds.

La pratique en tire les conséquences: l'action s'appuiera normalement sur les deux bases d'une contrefaçon et d'un acte illicite, plus spécialement d'une concurrence déloyale, entraînant la responsabilité délictuelle.

Trois affaires récentes, devenues des précédents établis, jugées en dernier ressort par la Cour de cassation, consolident maintenant les principes autrefois controversés. Sans offrir une définition précise, ces jugements présentent du moins des directives, nettement rédigées pour être suivies par les juges du fait et susceptibles d'être prises en considération par les présidents des tribunaux, faisant fonction de référés: voir, par exemple, Cour d'appel de Leenwarden, 28 octobre 1959. *N. J.*, 1960, n° 314, *B. I. E.*, 1960, p. 11; Cour d'appel d'Amsterdam, 21 janvier 1960. *N. J.*, 1960, n° 283; Cour d'appel d'Amsterdam, 18 février 1960. *B. I. E.*, 1961, p. 53.

Parmi les trois arrêts de la Cour de cassation (Ch. civ.), à savoir celui du 26 juin 1953, *N. J.*, 1954, n° 90, annoté par M. le Professeur Ph. A. N. Houwing avec conclusions de l'avocat général M. le Professeur Eggens, *B. I. E.*, 1953, n° 55, p. 113; *Ars Aequi*, III, 1953/54, n° 1, p. 10, annoté par M. le Professeur L. J. Hijmans van den Bergh; celui du 8 janvier 1960, précédé par une conclusion du procureur général M. le Professeur G. E. Langemeijer, *N. J.*, 1960, n° 415, *B. I. E.*, 1960, p. 60, *Ars Aequi*, X, 1960/61, p. 21, annoté par M. le Professeur W. C. L. van der Grinten; l'arrêt du 21 décembre 1956, *N. J.*, 1960, n° 414, annoté par M. le Professeur L. J. Hijmans van den Bergh, *B. I. E.*, 1957, p. 36, est d'une importance particulière: il a trait à un cendrier en céramique (Delft). La Cour de cassation, dans cet arrêt, a considéré qu'une imitation „servile” du produit d'un concurrent peut être illicite, quoique l'imitation ne se passe pas sur le terrain technique, quoique le concurrent n'ait pas lui-même créé le produit en question et quoique le public, grâce à l'imitation, puisse obtenir le produit à plus bas prix que jadis. L'élément commun des trois arrêts est que le demandeur ne pouvait pas invoquer une loi de monopole (brevets, marques, droit d'auteur). Dans une telle situation, la Cour de cassation ne désapprouve que l'imitation en quelque sorte superflue: la Cour estime décisif le fait que l'imitateur ait pu prendre une autre route, sans porter préjudice à l'aptitude et à l'utilité du produit industriel. »

Un projet de loi a été établi (Limperg, « Le droit de modèle aux Pays-Bas », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1958, XXI, p. 27). La protection est subordonnée à un dépôt. Le modèle doit être nouveau; selon M. Limperg :

« La première condition seule demande quelques précisions. Le projet (art. 4) ne définit en effet la nouveauté que d'une manière négative en citant deux cas dans lesquels le modèle ne peut pas être considéré comme nouveau.

Les modèles déjà inscrits au Barreau néerlandais de La Haye ou au Bureau international de Berne ainsi que ceux qui étaient connus comme tels dans les milieux commerciaux et industriels des Pays-Bas dans un délai de cinquante ans antérieurement au dépôt ne sont pas nouveaux.

La notion de nouveauté se caractérise dans le projet par la relativité, et ce sous quatre aspects:

Relativité dans le temps: si le modèle était connu antérieurement mais a été laissé de côté, inutilisé depuis 1907, il n'est pas nouveau.

Relativité dans l'espace, au point de vue géographique: un modèle peut être protégé aux Pays-Bas ou dans le territoire du Benelux même s'il a été connu antérieurement en Amérique du Sud.

Relativité du point de vue sociologique: le fait que le modèle ait été connu dans les milieux de l'enseignement ou des arts ne fait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme nouveau.

Relativité d'après l'utilisation qui en sera faite: un modèle connu comme œuvre sculptée, modelée ou comme peinture peut être classé comme nouveau.

Ces dispositions font échec à la notion absolue de la nouveauté qui veut qu'un modèle ne soit — et n'ait été à aucun moment — connu en aucun pays, en un mot qu'il n'ait pas — et n'ait pas en — son pareil dans le monde.

Cette notion de „nouveauté” est inhérente aux modèles et étend le champ de la protection au-delà des limites qu'offre celle du droit d'auteur.

Cette notion de nouveauté relative peut cependant être acceptée dans ce domaine: elle donne satisfaction à ceux qui ne veulent pas gêner l'industrie ni retarder le progrès. En outre, la protection plus longue du droit d'auteur reste ouverte aux œuvres qui réunissent toutes les conditions d'originalité.

En matière de droit d'auteur se pose la question des petites différences apportées à une imitation d'une œuvre. Elles ne sauraient suffire à éviter la contrefaçon ou le plagiat. Les modifications doivent être radicales pour que l'on puisse parler d'une nouvelle œuvre originale (art. 13 de la loi néerlandaise de 1912). »

Le dépôt peut être secret pendant cinq ans. La durée de protection est de quinze ans, en deux périodes de cinq et dix ans.

Le projet Benelux (texte: *Ingénieur-Conseil*, 1963, p. 183; Gaspar précité) paraît proche du projet néerlandais; en particulier, la protection tient à la nouveauté; mais le projet prévoit le cumul des protections dans certains cas. Il faut citer les articles 21 à 24:

« Art. 21. — (1) Un dessin ou modèle qui a dans sa totalité un caractère artistique marqué peut être protégé à la fois par la présente loi et par les lois relatives au droit d'auteur si les conditions d'application de ces deux législations sont réunies.

(2) Sont exclus de la protection résultant de la législation sur le droit d'auteur les dessins ou modèles qui, dans leur totalité, n'ont pas un caractère artistique marqué.

(3) L'annulation du dépôt d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué ou l'extinction du droit exclusif à un tel dessin ou modèle entraîne l'extinction simultanée du droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle, pour autant que les deux droits appartiennent au même titulaire; cette extinction n'aura cependant pas lieu si le titulaire du dessin ou modèle effectue, conformément à l'article 24, une déclaration spéciale à l'effet de maintenir son droit d'auteur.

Art. 22. — (1) L'autorisation donnée par le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, à un tiers, d'effectuer un dépôt de dessin ou modèle dans lequel cette œuvre d'art est incorporée implique la cession du droit d'auteur relatif à cette œuvre d'art, en tant qu'elle est incorporée dans ce dessin ou modèle.

(2) Le déposant d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué est présumé être également le titulaire du droit d'auteur y afférent; cette présomption ne joue cependant pas à l'égard du véritable créateur ou son ayant droit.

(3) La cession du droit d'auteur relatif à un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué entraîne la cession du droit de dessin ou modèle et inversement, sans préjudice de l'application de l'article 13.

Art. 23. — Lorsqu'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué est créé dans les conditions visées à l'article 6, le droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle appartient à celui qui est considéré comme créateur, conformément aux dispositions de cet article.

Art. 24. — (1) La déclaration visée à l'article 21, sous (3), doit être effectuée dans les formes et moyennant paiement d'une taxe à fixer par règlement d'exécution, au cours de l'année précédant l'extinction du droit exclusif au dessin ou modèle. En cas d'annulation de ce droit, la déclaration doit être faite dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire qui constate la nullité est coulée en force de chose jugée.

(2) La déclaration est enregistrée et l'enregistrement est publié. »

On constate ainsi que les protections cumulées ne s'appliquent qu'à des conditions définies et assez étroites. Il faut que la création présente un caractère artistique marqué, en sa totalité.

Cette solution est donc loin de celle qui s'établirait en droit français s'il était admis que la loi du 14 juillet 1909 s'applique à des créations qui ne sont pas originales mais qui sont nouvelles. En effet, la loi française sur le droit d'auteur protège toute création originale sans tenir compte du mérite, alors que le projet Benelux exige un caractère artistique « marqué » pour que le cumul soit admis. Le projet Benelux écarte donc le principe de l'unité de l'art quand il s'agit d'arts appliqués.

Il y a donc similitude de principe, le cumul étant admis, et opposition dans l'application. C'est dire que, le cumul étant admis, son application prête à bien des variations. L'ère des controverses est loin d'être close en matière de dessins et modèles.

### III. Allemagne et Italie

Réunir ces deux pays sous une même rubrique n'est pas une simple réminiscence du Saint-Empire Romain Germanique. Il semble que, en ce domaine tourmenté, ces États connaissent la satisfaction et la paix de l'âme. Cependant, les solutions adoptées paraissent assez différentes.

A. Il faut renvoyer, pour l'Allemagne, au traité classique de M. Furler (*Das Geschmackmisterrecht*) et au remarquable rapport prescrit par le Dr Henssler au Congrès de Fribourg (*GRUR A. u. I. T.*, 1959, p. 1 et suiv.; Ulmer, Bogsch, Bonasi Benucci, Henssler et Plaisant pour leurs différents pays).

Nous reprenons les termes de l'excellent exposé présenté par le Dr Heydt au Congrès de l'AIPPI de Berlin (*Ann.* 1962, 65<sup>e</sup> année, p. 12).

Après avoir défini ce qu'il faut entendre par dessins et modèles, le Dr Heydt s'exprime comme suit:

#### « Régime de la protection

Le régime spécial se cumule-t-il avec le régime ordinaire du droit d'auteur?

Ces *Geschmackmister* qui doivent être considérés comme créations artistiques, et donc comme œuvres de l'art appliqué, jouissent en Allemagne à la fois de la protection sur le droit d'auteur, conformément à la loi sur le droit d'auteur aux œuvres d'art, du 9 janvier 1907, et de la protection au titre de *Geschmackmister*, conformément à la loi du 11 janvier 1876, à condition que soient satisfaites les conditions formelles de cette loi. »

Nous avons déjà rappelé, dans notre rapport au Congrès de Londres, que le législateur allemand avait tout d'abord pris position en 1876 pour la non-cumulation. L'ancienne loi sur le droit d'auteur aux œuvres d'art, du 9 janvier 1876,

n'accordait une protection qu'aux œuvres d'art pur, tandis que les œuvres de l'art appliqué ne pouvaient être protégées que par dépôt aux termes de la loi sur les *Geschmackmuster*, du 11 janvier 1876. Le législateur de 1876 allait même plus loin et, dans l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876, il stipulait :

« Lorsque l'auteur d'une œuvre d'art permet que celle-ci soit reproduite sur des œuvres de l'industrie, des fabriques, des artisans ou des manufactures, il ne jouit pas de protection contre d'autres reproductions sur des œuvres de l'industrie, etc., aux termes de la présente loi, mais seulement aux termes de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles. »

Cette séparation nette de la protection accordée d'une part aux *Geschmackmuster*, également à ceux qui étaient des œuvres de l'art appliqué, d'avec la protection accordée d'autre part aux œuvres dites d'art pur, devait se révéler rapidement (en début du siècle) comme insatisfaisante. On fut de plus en plus persuadé qu'il n'y avait aucune raison majeure de traiter moins bien les dessins ou modèles représentant de véritables chefs-d'œuvre de l'art appliqué, que la grande masse de la production artistique faible de chaque jour, relevant de l'art dit pur. On s'aperçut que les œuvres de l'art appliqué qui avaient encore une importance à l'expiration du délai de 15 ans prescrit par la protection sur les *Geschmackmuster* étaient plus dignes de protection que ces produits de qualité médiocre. Après plusieurs années de préparation, il en résulta une modification de la loi sur le droit d'auteur aux œuvres d'art, qui fut remplacée par la loi du 9 janvier 1907, dont l'article 2 dit :

« Les objets de l'industrie artistique font partie des œuvres des beaux-arts. Il en est de même des bâtiments, pour autant qu'ils aient un but artistique.

Sont également considérées comme œuvres des beaux-arts les maquettes pour objets de l'industrie artistique et pour bâtiments du genre décrit au premier alinéa. »

Il va de soi que l'article 14 précité de la loi du 9 janvier 1876 fut rayé au cours de cette modification de la loi.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1907, la jurisprudence du *Reichsgericht* établissait que le terme « objets de l'industrie artistique » ne devait pas couvrir tous les *Geschmackmuster*, mais seulement les objets industriels devant être considérés comme œuvres des beaux-arts en fonction de leur teneur artistique. Après quelques réticences initiales, la littérature rejoignit cette conception. Depuis la loi sur la protection artistique, du 9 janvier 1907, ces *Geschmackmuster* qui peuvent compter parmi les œuvres des arts appliqués jouissent donc en Allemagne de la protection accordée par les deux lois, celle sur les dessins et modèles, en date du 11 janvier 1876, et celle sur la protection artistique, du 9 janvier 1907. Evidemment, la question de savoir quand un *Geschmackmuster* remplit les conditions de l'article 2 de la loi sur la protection artistique, du 9 janvier 1907, fait en Allemagne l'objet de chaudes polémiques. Le *Bundesgerichtshof* impose de très grandes exigences en matière de teneur artistique d'une œuvre d'art appliqué.

#### Conditions de fond de la protection

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi sur les *Geschmackmuster*, du 11 janvier 1876, stipule :

« Au titre de dessins ou modèles, au sens de cette loi, seront seulement reconnus des objets nouveaux et originaux. »

Les notions 1<sup>o</sup> « nouveauté » et 2<sup>o</sup> « originalité » sont fort discutées en Allemagne.

1<sup>o</sup> La jurisprudence de l'ancien *Reichsgericht* comprenait la notion de nouveauté dans un sens objectif. On ne devait considérer comme « nouvelles » que les formes qui, par leur effet global, se distinguaient de formes précédemment connues (dans certaines décisions, on dit même « précédemment existantes »). La date du dépôt devait fixer la nouveauté. La jurisprudence considérait même comme étant préjudiciables à la nouveauté les échantillons que le réalisateur du nouveau dessin ou modèle aurait mis en circulation avant la sollicitation du dépôt.

Dans la littérature allemande, on parle par contre aussi de « nouveauté subjective ». Selon cette opinion, il faut admettre comme nouveau un dessin ou modèle que le dessinateur ou le modéliste a créé sans s'appuyer sur le dessin ou modèle d'un autre dont il ait eu connaissance. Il en résulte que des formes ayant précédemment existé et ayant été précédemment connues dans les milieux intéressés ne sauraient être opposées en préjudice de nouveauté au créateur de la nouvelle forme, si elles lui sont demeurées inconnues.

Le *Bundesgerichtshof* n'a pas encore pris position sur cette question. Dans plusieurs jugements, il a déclaré que les faits matériels de la cause à juger ne donnaient pas lieu à statuer sur cette question parce que la distinction entre nouveauté objective et nouveauté subjective n'avait pas d'importance pour la décision.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'originalité, la jurisprudence et la littérature allemandes sont d'accord pour admettre qu'un dessin ou modèle fait preuve d'originalité lorsqu'il constitue une création personnelle. L'activité créatrice n'a cependant pas besoin d'atteindre un tel degré pour qu'elle doive être considérée comme création artistique. Pour la protection de *Geschmackmuster*, une activité créatrice moins élevée suffit. Elle doit cependant dépasser ce qu'un dessinateur ou modéliste est à même de développer, sans activité créatrice à partir des formes déjà existantes. Mais les exigences que présuppose la reconnaissance d'une telle création personnelle ne sont pas encore complètement éclaircies par la jurisprudence.

Il apparaît ainsi que la loi allemande distingue entre, d'une part, les dessins et modèles industriels protégés à la condition d'être nouveaux, et les œuvres d'art protégées à la condition de présenter une originalité esthétique suffisante, avec cumul possible des protections. Généralement, l'originalité esthétique comporte la nouveauté commerciale.

La législation allemande admet donc le cumul, mais subordonne la protection par le droit d'auteur au fait que l'œuvre a un caractère marqué d'originalité. Il s'agit sans doute d'une rare exception. La solution est analogue à celle du projet Benelux. Elle est encore une fois directement opposée à celle suivie en France.

B. *Italie*. Outre le rapport précité de M<sup>e</sup> Bonassi Benucci, c'est le rapport de MM. Carelli, Jarach, Sala et Sordelli, au Congrès de l'AIPPI de Berlin (*Ann.*, p. 161) qu'il nous faut reprendre et citer :

Selon le rapport à l'AIPPI: . . . . .

« b 1) Les dessins ou modèles jouissent d'une protection particulière réglementée par la loi du 25 août 1940, n° 1411, citée plus haut.

Cette loi étend aux dessins ou modèles les normes relatives aux inventions industrielles dans la mesure où elles sont applicables et sauf dispositions particulières propres aux dessins ou modèles (par exemple: dépôt de séries, durée, cumul du brevet du modèle ornemental avec le modèle d'utilité, etc.).

b 2) La protection particulière des dessins ou modèles ne peut être cumulée avec la protection du droit d'auteur, en vertu d'une stipulation expresse de l'article 5 de la loi.

Le titulaire doit donc choisir le régime de protection dont il entend bénéficier. c'est-à-dire celui prévu dans la loi sur le droit d'auteur pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, ou bien celui prévu dans la loi sur les dessins ou modèles.

c 1) Pour qu'un dessin ou modèle puisse jouir de la protection prévue par la loi spéciale, il doit satisfaire la condition d'être susceptible d'une application industrielle et d'être nouveau.

Il n'y a pas de divergences en ce qui concerne l'interprétation de la condition première. Par contre, il y a divergence de vues quant à la condition de la nouveauté.

c 2) Certains entendent la nouveauté au sens strict, c'est-à-dire qu'un dessin ou modèle basé sur la présentation originale d'éléments déjà connus n'est pas considéré comme nouveau et n'est pas susceptible d'être protégé.

D'autres font une distinction entre nouveauté et originalité, sans exiger toutefois qu'il s'agisse là de la nouveauté absolue, en affirmant que les œuvres humaines sont toutes plus ou moins inspirées par les œuvres précédentes ou les choses connues et la nouveauté n'est que le nouvel aspect sous lequel se manifestent les choses anciennes.

Compte tenu de sentences récentes (Tribunal de Côme, 6 décembre 1958; Cour d'appel de Florence, 23 avril 1958; Cour d'appel de Turin, 26 janvier 1963), on peut admettre que les dessins ou modèles peuvent valablement consister dans la combinaison d'éléments qui, considérés isolément, appartiennent au domaine public, pourvu que l'effet d'ensemble soit original et présente un caractère distinctif.

La nouveauté s'entend donc au sens relatif, et l'on ne peut pas prétendre que les dessins ou modèles soient nouveaux au sens absolu; il suffit d'avoir un *quid novi* qui donne un nouvel aspect esthétique à l'objet, ou au produit industriel.

En vertu de ces considérations, on pourrait entendre par « nouveauté » (au sens absolu) la création d'une forme ou d'un dessin non connu auparavant, sans utiliser aucun élément connu, tiré d'un fond commun de connaissances.

L'originalité (nouveauté au sens relatif) est au contraire la réalisation d'un dessin ou d'un modèle par l'élaboration, l'application et la présentation créative d'éléments connus, de façon à obtenir un nouvel aspect esthétique.

d 1) La loi italienne prescrit que, pour être protégé, un dessin ou modèle doit être déposé de la façon et suivant les formes prescrites, en observant également certaines formalités à caractère administratif.

Il semble donc que l'Italie ignore le problème du cumul. La distinction entre les œuvres d'art et les dessins et modèles est absolue, chaque loi s'applique seule dans le domaine qui

est le sien. La chose est d'autant plus remarquable que l'Italie protège largement le droit d'auteur. »

#### IV. Angleterre

D'Europe aux Etats-Unis, le chemin passe naturellement par l'Angleterre, où le système traditionnel semble être à la veille d'une modification.

A. Le système britannique est fort bien exposé dans le *Bulletin du droit d'auteur* (1959, vol. XII, n° 1, p. 151.; l'ouvrage classique est celui de Russel-Clarke, *Copyright and Industrial Design*). La loi applicable est le *Registered Design Act, 1949* (*La Propriété industrielle*, 1950, p. 186). La loi sur le droit d'auteur est le *Copyright Act* de 1956.

La loi sur les dessins enregistrés, de 1949, protège:

« les éléments de forme, de configuration, de motifs ou d'ornementation appliqués à un produit par un procédé ou par un moyen industriel, éléments qui, dans le produit fini, frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux. Ce terme ne comprend ni des modes ou principes de construction, ni des éléments de forme ou de configuration uniquement dictés par la fonction du produit ».

Le dessin doit être assez original pour qu'on remarque sa présence sur le produit fini, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait une valeur artistique. De plus, un dessin ou un modèle ne peut être enregistré que s'il est nouveau ou original, et il est procédé à un examen préalable. La loi précise cependant que nul dessin ou modèle ne sera enregistré s'il est le même qu'un dessin ou modèle enregistré ou publié dans le Royaume-Uni en ce qui concerne le même ou un autre produit, ou s'il n'en diffère que par des détails insignifiants ou par des variantes usuelles dans le commerce. Il semble donc que le caractère de nouveauté exigé est relatif, puisqu'il suffit que le dessin ou modèle soit en partie nouveau. Mais il est indispensable que l'aspect de l'ensemble donne une impression de nouveauté.

La législation britannique en vigueur est fondée sur le non-cumul des protections sous sa forme la plus absolue. Selon le *Bulletin du droit d'auteur*:

« La loi établit une distinction entre les dessins et modèles enregistrés en vertu du *Registered Designs Act* (loi sur les dessins et modèles) et ceux qui ne le sont pas. En ce qui concerne les dessins et modèles enregistrés, il est stipulé que, pendant la durée du droit d'auteur et lorsqu'un dessin correspondant est enregistré conformément à la loi de 1949 sur les dessins et modèles, il n'y aura pas violation du droit d'auteur s'il est fait quoi que ce soit qui entre dans le domaine des droits afférents au dessin ou modèle. Si, à l'expiration de la période de protection prévue par la loi sur les dessins et modèles, le dessin ou le modèle fait l'objet d'une application industrielle quelconque, son exploitation commerciale ne constitue pas non plus une infraction au droit d'auteur. En d'autres termes, la protection n'est jamais assurée simultanément en vertu des deux lois; et la durée de la protection dans le domaine industriel ne dépasse jamais quinze ans (durée maximum de la protection aux termes de la loi sur les dessins et modèles). D'autre part, si un dessin n'a pas été enregistré conformément aux dispositions de la loi sur les dessins et modèles et qu'il fait l'objet d'une application industrielle et est reproduit sur plus de 50 articles ou sur des objets fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce et non faits à la main — avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre — cette utilisation du dessin au cours d'une période de quinze ans à compter de la date où les articles ont été mis en vente pour la première fois ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle le dessin correspond. A l'expiration de ladite période de quinze ans, un dessin non enregistré pourra faire l'objet de n'importe quel genre d'application industrielle sans qu'il y ait violation du droit d'auteur afférent à l'œuvre. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux articles exclus

de l'enregistrement en vertu de la loi sur les dessins et modèles, c'est-à-dire de caractère essentiellement littéraire ou artistique. Ces derniers sont toujours protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Il apparaît donc que les dessins peuvent être protégés à l'origine en vertu de la loi sur le droit d'auteur; mais lorsqu'un dessin fait l'objet d'une application industrielle (c'est-à-dire quand il est reproduit sur plus de 50 articles ou sur des objets fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce et non faits à la main), il relève exclusivement, en ce qui concerne son exploitation industrielle, de la loi sur les dessins et modèles, qu'il ait ou non été enregistré conformément à cette loi. Cependant, en ce qui concerne la reproduction d'un tel dessin en tant qu'œuvre d'art, le droit d'auteur subsiste pendant toute la période de protection prévue par la loi sur le droit d'auteur (c'est-à-dire pendant la vie de l'auteur augmentée de cinquante ans). »

B. Ce système traditionnel pourrait être réformé, ainsi qu'il ressort du rapport du *Departmental Committee on Industrial Designs* publié en 1962 (*La Propriété industrielle*, 1963, p. 102; *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 87), ainsi conçu :

« Ce système présente des avantages et des inconvénients.

Parmi les avantages, on peut relever la sécurité du droit, en faveur du propriétaire du modèle enregistré. D'une part, en effet, le droit accordé est un monopole; il est donc inutile, pour le propriétaire du modèle enregistré, de prouver la contrefaçon. D'autre part, l'enregistrement est généralement respecté; on peut en effet attaquer la validité d'un enregistrement, mais l'expérience montre que ce dernier est rarement annulé. Par ailleurs, le fait que l'enregistrement soit effectué après l'examen de la nouveauté empêche pratiquement le dépôt de plaintes sans fondement sérieux. Enfin, l'expérience démontre que les tribunaux protègent efficacement les modèles enregistrés.

Il s'ensuit notamment une protection effective des intérêts économiques du propriétaire du modèle enregistré, puisqu'il pourra tenir compte de l'enregistrement et de la garantie que celui-ci représente, afin de savoir s'il doit, ou non, se lancer dans la production industrielle du modèle.

Par contre, ce système présente des inconvénients. A titre d'exemple, la notion de „nouveauté” rend très difficile la protection des représentations d'être vivants ou d'objets existants, le *Patent Office* considérant qu'on peut difficilement considérer comme „nouvelle” la représentation du corps humain, par exemple, si elle n'est pas très fortement stylisée. De même, la stabilité du droit et la protection des intérêts économiques sont mises en cause par les formalités nécessaires à l'enregistrement; en effet, les délais nécessités par l'examen de la nouveauté sont fort longs, puisqu'ils peuvent atteindre six mois ou davantage; il en va de même pour les délais exigés pour les actions judiciaires. Il en résulte que les fabricants sont souvent empêchés de procéder à la production industrielle de leurs modèles, tant qu'ils sont dans l'incertitude quant à la validité de la protection de ces modèles.

2. De son côté, la loi de 1956 sur le droit d'auteur (*Copyright Act*, 1956) tend à assurer, en ce qui concerne la matière étudiée par le Comité, la protection des peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies „quelle que soit leur qualité artistique”, ainsi que des œuvres d'architecture ou des œuvres, autres que celles qui précèdent, qui sont le produit d'un métier artistique.

La protection ainsi assurée se fonde non sur la nouveauté, mais sur l'originalité, l'œuvre devant être le résultat du travail personnel de l'auteur et non une simple copie. Elle vise l'œuvre elle-même et non les idées ou conceptions qu'elle illustre ou incorpore. Par ailleurs, on peut relever que la protection est aisée, puisque c'est la copie elle-même qui est réprimée et non l'adaptation — d'où simplicité et stabilité du droit; que la durée de la protection est plus longue que dans le cadre de la loi sur les modèles industriels; enfin, que la protection est plus simple à obtenir, en l'absence de toute formalité. »

Ce comité propose de modifier la législation en créant un *Design Copyright* qui s'ajouterait au *Design Monopoly* actuellement existant, qui serait maintenu.

« Ce système aurait la structure suivante:

a) le critère de la protection serait l'originalité et non la nouveauté;

- b) la protection, d'une durée maximum de quinze ans, serait obtenue par le dépôt d'une représentation clairement reconnaissable du modèle, ainsi que par une déclaration d'originalité indiquant les détails pour lesquels le *copyright* est réclamé;
- c) le dépôt aurait lieu avant que le modèle soit rendu public et la protection partirait de la date du dépôt;
- d) il n'y aurait aucun examen de la nouveauté et le *Patent Office* ne pourrait refuser un dépôt pour un motif autre que le non-accomplissement des formalités requises;
- e) il ne saurait y avoir d'atteinte à la protection qu'en cas de copie, directe ou indirecte; il appartiendrait au propriétaire du modèle de prouver l'atteinte à son droit et l'originalité de son modèle (sous réserve d'une présomption d'originalité);
- f) tous les produits industriels pourraient bénéficier du *copyright*, sous réserve de certaines classes d'articles que le *Board of Trade* pourrait exclure;
- g) les dépôts ne seraient pas tenus secrets, sauf pour les modèles intéressant la défense nationale; les modèles déposés devraient donc être à la disposition du public;
- h) il ne devrait pas être permis de déposer un modèle pour tout un jeu d'articles;
- i) enfin, il ne saurait exister de protection de modèles „associés”, ni être possible d'étendre le *copyright* d'un modèle en le déposant avec des variations ou modifications n'affectant pas son identité. »

Par ailleurs, la loi sur le droit d'auteur serait, elle aussi, modifiée.

« Comme on l'a vu, le Comité propose de compléter la législation sur les modèles par des solutions inspirées de la loi sur le droit d'auteur; d'autre part, il propose de compléter la loi sur le droit d'auteur, afin de faciliter la protection de certains modèles industriels; enfin, il estime qu'un seul et même modèle devrait bénéficier de toutes les protections offertes par l'un ou par l'autre des deux systèmes législatifs (cumul des protections dans le cadre de chaque système législatif).

Le corollaire de ces propositions est qu'un même modèle ne devrait pas pouvoir bénéficier à la fois des possibilités de protection offertes par la loi sur les dessins et modèles et des avantages de la loi sur le droit d'auteur (pas de cumul des deux systèmes législatifs).

Par conséquent, en cas d'enregistrement ou d'application industrielle d'un modèle protégé par la loi sur les modèles, celui-ci devrait cesser de bénéficier de la protection éventuelle de la loi sur le droit d'auteur.

Comme on le voit, le Comité trace deux cadres bien distincts: la protection des modèles et le droit d'auteur, qui ne sauraient être confondus; le cumul de protection ne saurait exister, à son avis, qu'à l'intérieur de chacun de ces cadres. »

C. Il est intéressant de trouver exposés dans un rapport britannique, avec une parfaite clarté, les avantages et les inconvénients propres à chacun des deux systèmes de protection. Les Français en concluraient que le cumul s'impose pour protéger les auteurs. Les Anglais en déduisent qu'il faut seulement donner un choix au créateur.

Cette solution a, il faut bien le dire, sa logique, dès lors que le dessin œuvre artistique est différent du dessin industriel, l'un étant original et l'autre nouveau; mais alors, une question se pose, celle de savoir comment est appréciée ou sera appréciée l'originalité. Si celle-ci est appréciée aussi largement qu'en France, l'intérêt du dessin industriel est limité, car il ne s'appliquera qu'en des cas eux-mêmes limités, d'autant plus limités que, selon le rapport, la nouveauté est appréciée très strictement; le plus souvent, le droit d'auteur sera applicable. Le projet se fonde donc implicitement sur une appréciation étroite et sévère de l'originalité; cependant, selon le *Copyright Act 3 (1) a*, la protection est accordée aux œuvres d'art « *irrespective of artistic quality* ».

Il est donc permis de penser que les projets britanniques sont encore incertains. En dépit d'une évolution vers une protection plus large, le double système ainsi proposé semble devoir être assez restrictif.

Le système britannique paraît assez proche du système italien, en principe tout au moins, par l'application rigide du non-cumul. En fait, il en est sans doute assez différent, parce que la notion de nouveauté est sans doute comprise plus étroitement qu'en Angleterre.

Le régime britannique paraît notablement moins libéral que le régime allemand ou celui du projet Benelux, selon lesquels le cumul est admis pour les œuvres ayant un caractère artistique marqué.

#### V. Etats-Unis

La protection des dessins et modèles apparaît fort insuffisante aux Etats-Unis.

Une protection de principe serait accordée par la loi sur les brevets d'invention, mais de tels brevets ne seraient jamais jugés valables (v. Rauscher auf Weeg, « *Das Musterrecht der Vereinigten Staaten* », *GRUR A. u. I. T.*, 1958, p. 271; Verbaet, *La Propriété industrielle*, 1960, p. 124, 129). Une certaine protection serait accordée par les règles sur la concurrence déloyale (v. R. Plaisant, citant Derenberg, *La Propriété industrielle*, 1957, p. 192). Enfin, l'application à l'industrie n'a plus pour effet de faire perdre la protection par le droit d'auteur depuis l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Mazer c. Stein (347.45.201 [1954]; Verbaet, *ibid.*, 1960, p. 130), mais l'effet de cette décision est négatif, elle n'accorde pas une protection nouvelle aux dessins et modèles, et ceux-ci doivent remplir les conditions strictes d'originalité qui s'appliquent en matière de droit d'auteur.

Plusieurs projets de lois ont été déposés devant le Congrès pour établir une protection spéciale, mais ceux-ci n'ont jamais abouti.

Le *Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U. S. Copyright Law* pour la révision de la loi sur le droit d'auteur (p. 15) traite des dessins et modèles et comporte la conclusion suivante:

#### « (d) Recommendations »

(1) The copyright statute should make it clear that, for purposes of registration, the „works of art” category includes pictorial, graphic, and sculptural works even though they may portray or be intended for use in useful articles, but that useful articles, as such, are not acceptable for deposit.

(2) When a copyrighted work of art is used as a design or decoration of a useful article, it should continue to have all the protection afforded by the copyright law. If the work is registered as a design under the patent law or special design legislation, copyright protection should terminate insofar as it relates to useful articles, but if patent or design registration is not made, copyright protection should continue unaffected.

(3) The statute should not alter the distinctions drawn in this area by existing court decisions — that copyright in a pictorial, graphic, or sculptural work, portraying a useful article as such, does not extend to the manufacture of the useful article itself. »

Selon cette conclusion, tout cumul entre les protections est écarté. L'établissement d'une législation spéciale aux dessins et modèles paraît être souhaitée.

Enfin, une indication intéressante se trouve dans le rapport du Groupe américain de l'AIPPI au Congrès de Berlin (*Annuaire*, p. 140; v. encore Rey Jackson, « La législation en matière de dessins industriels », *La Propriété industrielle*, 1963, p. 105), ainsi conçu pour l'essentiel:

« Le Groupe américain estime qu'un système de protection des dessins et modèles industriels acceptable par les Etats-Unis devrait comprendre les éléments suivants:

Il faudrait que la protection ne fût accordée qu'aux dessins décoratifs, c'est-à-dire aux particularités de forme et de surface à deux ou à trois dimensions constituant la présentation d'un article, tandis qu'aucune protection ne devrait être accordée aux particularités fonctionnelles ou non décoratives (à moins qu'elles ne soient susceptibles de protection aux termes de la loi sur les brevets).

Bien qu'il soit évident que le „dessin” proprement dit ne puisse pas toujours exister indépendamment de „l'article industriel dans lequel le dessin est incorporé”, ce qui importe c'est de protéger la présentation „attrayante ou distinctive” du produit sous réserve des mesures propres à empêcher une protection excessive.

Le Groupe américain est d'avis que la protection devrait résulter d'un régime spécial applicable seulement aux dessins. Cette protection spéciale ne devrait pas être cumulée avec la protection conférée par la loi américaine sur les brevets de dessins (*Design Patent Act*), mais pourrait être cumulée avec la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur (*Copyright Act*).

La condition de la protection devrait être l'originalité, non pas la nouveauté ou l'invention. Aucune protection ne devrait être accordée aux dessins *a)* qui manquent d'originalité, ou *b)* qui sont notoires, ou qui ne se distinguent de dessins notoires que par un élément ordinaire, ou *c)* qui s'inspirent d'une fonction utilitaire.

Le Groupe américain s'oppose à ce que le dépôt d'un dessin soit conservé secret ou que la publication en soit différée pendant plusieurs années.

La durée de la protection ne devrait pas dépasser dix années.

Bien qu'il soit préférable que la mention de la protection ne forme pas la condition *sine qua non* de la protection, son défaut pourrait affecter le caractère des actions disponibles. »

Le Groupe américain admet donc le cumul, mais, étant donné la diversité des solutions que comprend la notion fort vague de « cumul », on ne sait pas celle qui aurait sa préférence. Il est permis que ce cumul ne pourrait pas être très large, étant donné l'opinion très défavorable au cumul qui est exprimée dans le rapport cité ci-dessus.

#### VI. Conclusion

Il serait à la fois intéressant et agréable de poursuivre les recherches de droit comparé, mais celles-ci risquent fort de tendre vers l'infini à mesure que s'accroît le nombre des Etats. Nous ne pouvons donc que renvoyer et aux travaux de l'UNESCO et à l'excellent article de M. G. Bolla.

Force est donc de conclure.

Suivant, pour ouvrir une perspective nouvelle, l'ordre inverse de celui suivi dans cet exposé, on constate tout d'abord que les Etats-Unis demeurent très réticents pour protéger les dessins et modèles. La chose paraît surprenante dans un pays où tous les moyens susceptibles d'attirer la clientèle sont utilisés avec autant de vigueur. La raison en est peut-être que la reconnaissance d'un droit privatif restreindrait la liberté des entreprises, et cette idée apparaît par allusion dans le rapport sur la révision de la loi sur le droit d'auteur. La tendance américaine est de sacrifier la protection du créateur à la liberté de la concurrence. La protection doit demeurer une exception, réservée à des créations à l'originalité très marquée.

L'Angleterre, en dépit de notables assouplissements, reste attachée au non-cumul; les projets semblent encore incertains dans le détail, mais sont très nets sur ce point.

L'Italie semble s'en tenir fermement à cette solution.

Une certaine tendance commune apparaît en Europe continentale, au Benelux, en Allemagne, mais aussi dans les pays nordiques, à en juger par le très intéressant rapport présenté par notre éminent collègue, le Professeur Ljungman, au Congrès de Berlin de l'AIPPI (*Annuaire*, p. 169), qui admettrait le cumul des deux protections pour les créations nettement originales. Cette solution serait également celle suivie en Suisse (rapport de MM. Leuenberger et Ramseyer, *Annuaire*, p. 173).

Enfin, à l'opposé des Etats-Unis, de l'Angleterre et de l'Italie, se trouve la France, admettant le cumul total, s'il est possible supérieur à la totalité, tant il est vrai que la protection accordée au droit d'auteur dépasse le domaine qui est logiquement celui de ce droit.

Il suffit de dresser ce tableau pour conclure.

Il est assez curieux de constater que, nulle part, ne soient invoquées comme éléments de discussion les considérations de faits qui sont à la base du problème:

d'une part, légitime intérêt des créateurs à la protection, sous réserve des complications, superflues en ce domaine, résultant des principes caractéristiques du droit d'auteur et justifiées pour les œuvres d'art pur, en particulier le droit moral;

d'autre part, intérêt des entreprises à n'être pas trop fortement entravées dans le choix d'ornements souvent éphé-

mères pour présenter leurs créations, mais aussi intérêt des entreprises pour lesquelles ces créations sont un facteur indispensable et coûteux à n'être pas dépouillées du bénéfice de leurs efforts par des contrefacteurs sans vergogne;

enfin, peut-être subsidiairement, intérêt du public à n'être pas trompé par des similitudes ornementales voulues, qui constituent des actes de concurrence.

Sans doute, la difficulté de peser ces éléments et de leur attribuer leur importance respective est-elle trop grande pour que les législateurs ou négociateurs s'y attachent à titre principal.

Faute d'un argument de fait déterminant, les législations évoluent lentement, presque instinctivement, vers des solutions de compromis réalisant par approches successives le meilleur équilibre.

Dans cet univers incertain, la seule position pour laquelle apparaisse quelque certitude et quelque possibilité de parvenir lentement à une solution plus ou moins acceptable pour le plus grand nombre paraît bien celle adoptée par un groupe de pays dont le nombre va croissant: il s'agit du groupe constitué par l'Allemagne, le Benelux et les pays nordiques.

*Note.* — Il est intéressant de constater que la protection des créations diverses s'étend et se diversifie, ainsi que le montre le projet relatif à la protection des caractères typographiques (*La Propriété industrielle*, 1960, p. 206, travaux du Comité d'experts; *ibid.*, 1963, p. 129, projet de convention).

Robert PLAISANT

Professeur à la Faculté de droit  
et des sciences économiques de Caen

## Lutte pour le droit d'auteur en Bolivie

Par la voie du *Droit d'Auteur*, revue de diffusion des nouvelles relatives au développement de la protection des droits d'auteur, il me faut donner un aperçu de quelques aspects récents de la situation juridique dans la République de Bolivie. Il existe une *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música* (SOBODAI COM), dont la personnalité juridique a été reconnue le 7 février 1941, et qui menait une action efficace pour la protection des droits d'auteur. Or, faisant intervenir des agents bien placés auprès du Dr Victor Paz Estenssoro (Président de la République), certaines entreprises commerciales de radiodiffusion, hôtels, cafés, boîtes de nuit, etc., ont intrigué auprès du Ministère de l'Éducation et de son Département de la Culture, récemment créé, et ont obtenu du Ministre un arrêté qui les favorise, en violation des dispositions de la Constitution politique de l'État. Ce faisant, le Ministre a d'ailleurs outrepassé les pouvoirs qu'il tient de la loi. Voici le texte de cet arrêté (*Resolución Ministerial* n° 150):

« La Paz, 17 février 1963.

Vu la requête présentée par les sieurs Julio Molina et Alfonso Pardo Useda, lesquels déclarent, au nom de musiciens

et de compositeurs du pays, que la direction de la SOBODAI COM est dépourvue de caractère représentatif;

Vu la réclamation présentée par le Révérend Père Gramunt (représentant de Radio Fides, propriété des Pères Jésuites de La Paz), Président de l'Association bolivienne d'entreprises de radiodiffusion (ASBORA), dans laquelle il est demandé à l'Administration de l'Éducation d'intervenir contre la pression exercée sur les entreprises de radiodiffusion pour les obliger au paiement de droits d'auteur;

Vu la dénonciation et la plainte présentées par la Confédération nationale des travailleurs de l'art relativement à l'existence de malversations à la SOBODAI COM, au sujet desquelles la Confédération demande une enquête et des sanctions;

Considérant: Qu'il existe à la Direction de la Culture de l'Administration municipale de La Paz un dossier contenant de nombreuses plaintes relatives aux droits d'auteur indûment perçus;

Que l'organisation d'une autre *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música* (SOBODAI COM), qui s'attribue également la qualité de représentant légitime, a désor-

rieuté et troublé les artistes, compositeurs et musiciens ainsi que les sociétés étrangères, entreprises commerciales et entreprises de radiodiffusion;

Que la loi du 30 octobre 1945 et le décret suprême du 27 février 1948 donnent au Ministère de l'Éducation des pouvoirs de contrôle et de protection, dans le cadre des attributions à lui conférées par le décret suprême du 28 février 1922 et en vue de la sauvegarde du prestige du pays;

Il est ordonné ce qui suit:

(1) La Direction générale de la Culture au Ministère de l'Éducation et des Beaux-Arts est autorisée à convoquer une assemblée générale des auteurs et compositeurs de musique à l'effet d'organiser conformément à la loi la *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música*.

(2) Lorsque la nouvelle direction de la SOBODAIKOM aura été élue de façon démocratique (comme s'il s'agissait d'une association de caractère politique), l'intervention du Ministère de l'Éducation et des Beaux-Arts prendra fin immédiatement.

(3) Tout recouvrement de droits d'auteur par les soins de la *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música* est suspendu jusqu'à l'élection de la direction comme il est dit au paragraphe (1) ci-dessus (ainsi le Gouvernement actuel, qui se qualifie de „révolutionnaire et humain”, limite le droit des travailleurs de l'esprit à la vie, tandis que, d'autre part, il favorise la piraterie et le vol au profit des entreprises qui utilisent de vastes répertoires de musique, etc.).

Pour enregistrement, publication et classement dans les archives. Signé: D<sup>r</sup> Mario V. Guzman Galarza, Ministre de l'Éducation et des Beaux-Arts. Contreséing, signé: Reynaldo Urquiza Sossa, Directeur général de la Culture. »

Le texte précité est inconstitutionnel et contraire au droit.

Quelque temps plus tôt, la Municipalité de La Paz avait édicté ce qui suit, à la suite de démarches faites par la SOBODAIKOM:

« Ordonnance municipale n° 0034-61. — Angel Gómez Garcia, Maire de La Paz,

Considérant: Que, par une loi promulguée le 11 juin 1947, le Gouvernement suprême a approuvé la Convention conclue à Washington du 1<sup>er</sup> au 22 juin 1946 sur la protection des droits d'auteur;

Que le décret suprême du 27 février 1948, en son article 10, charge les municipalités de veiller à ce qu'aucun établissement public ou de radiodiffusion n'exécute d'œuvres littéraires ou musicales sans l'autorisation préalable de leurs auteurs ou des représentants de ceux-ci, l'exécution de ces œuvres étant par ailleurs soumise aux tarifs fixés par les Associations d'auteurs et compositeurs;

Décide: le Service financier municipal exigera l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs représentants pour la délivrance des permis d'exécution d'œuvres musicales dans les établissements publics et les établissements de radiodiffusion de la ville, les établissements intéressés devant, à cette fin, se soumettre aux tarifs fixés par les Associations d'auteurs et compositeurs et produire l'autorisation correspondante des Sociétés d'auteurs et compositeurs pour l'exécution publique des œuvres musicales.

Fait au Palais municipal, le 4 septembre 1961.

Signé: Angel Gómez Garcia, Maire de La Paz.

Contreséing, signé: D<sup>r</sup> José Jimenez Vega, Secrétaire général de l'Administration municipale. »

Par la suite, cédant aux intrigues et aux manœuvres intéressées d'entreprises qui cherchaient à échapper à la loi sur les droits d'auteur, la même autorité a édicté une nouvelle ordonnance municipale (n° 001-62) dont voici le texte:

« Ordonnance municipale n° 001-62.

Angel Gómez Garcia, Maire de La Paz,

Considérant: Que l'ordonnance municipale n° 0034-61, du 4 septembre 1961, dispose que la Direction municipale des Finances ne peut délivrer de permis pour l'exécution d'œuvres musicales dans des établissements publics ou de radiodiffusion de la ville sans l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs représentants et le paiement des droits fixés par l'Association des auteurs et compositeurs;

Que le Gouvernement a mis à l'étude une nouvelle loi sur les „droits d'auteur” qui modifiera et réglementera l'application de la loi promulguée le 11 juin 1947;

Décide:

*Article premier.* — L'ordonnance municipale n° 0034-61, du 4 septembre 1961, est sans effet jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi qui modifiera et réglementera l'application de la loi promulguée le 11 juin 1947.

*Art. 2.* — Il est interdit à l'Association des auteurs et compositeurs de fixer des tarifs et de souscrire des contrats pour l'exécution publique des œuvres musicales nationales ou étrangères jusqu'à ce que la nouvelle loi à l'étude fixe le mode de paiement des „droits d'auteur”.

Fait au Palais municipal de la ville de Nuestra Señora de La Paz, le 18 janvier 1962.

Signé: Angel Gómez Garcia, Maire de La Paz.

Contreséing: Hector Rodriguez Hoyos. »

Par les dispositions rapportées ci-dessus, le Maire de La Paz se moque du pouvoir législatif comme du Président de la République et viole la loi du 11 juin 1947 par laquelle la Bolivie a ratifié et adopté le texte de la Convention inter-américaine sur le droit d'auteur, et cela pourquoi? Pour favoriser uniquement les entreprises commerciales de radiodiffusion, le *Fondo Boliviano de Hoteles* et autres entreprises qui cherchent à échapper à la loi qui protège le droit d'auteur. Ce texte foule aux pieds les droits des créateurs intellectuels du pays et de l'étranger.

Le 23 mai 1963, le Conseiller juridique général de la Présidence de la République a présenté le rapport suivant:

« A Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence.

Avis relatif au décret portant réorganisation de la *Sociedad de Autores y Compositores de Música*.

Le projet susmentionné prévoit: 1° la réorganisation de la *Sociedad de Autores y Compositores de Música*, par la Direction générale de la Culture du Ministère de l'Éducation, en raison des irrégularités qui auraient été dénoncées par les sieurs Julio Molina et Alfonso Pardo Useda, membres de la susdite société; 2° la suspension des Statuts approuvés par le décret du 7 février 1941.

L'exposé des faits relatifs à la dénonciation et à l'action intentée à ce sujet n'ayant pas été communiqué au Conseiller, celui-ci se borne à transcrire les dispositions suivantes du décret du 22 mai 1933 qui régit la procédure d'approbation des statuts et de reconnaissance de la personnalité.

*Art. 2.* — L'Administration qui a reconnu la personnalité peut annuler les effets juridiques de cette reconnaissance si l'Association reconnue se livre à des activités illicites non protégées par la garantie constitutionnelle.

*Art. 6.* — Le Procureur du district peut demander au Ministère compétent la suspension de la reconnaissance consécutive à l'approbation des statuts en cas d'abus manifeste et délibéré de l'approbation.

Plaise à Votre Excellence de soumettre le projet de décret et le présent rapport à l'examen de Monsieur le Président de la République.

La Paz, le 23 mai 1963.

Signé: Illisible, Conseiller général. »

Le Pouvoir exécutif a pris une nouvelle décision, sous la forme du décret présidentiel suivant (*Resolución Suprema* n° 121004):

« La Paz, le 31 mai 1963.

Vu la requête présentée par Julio Molina et Alfonso Pardo Useda, membres de la *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música*, SOBODAICOM, sollicitant l'intervention des autorités administratives en raison des activités illicites de la direction de cette institution, requête qui a donné lieu à l'arrêté ministériel n° 150, du 17 février de l'année en cours,

Considérant que par cet arrêté, la Direction de la Culture du Ministère de l'Éducation et des Beaux-Arts a été autorisée à intervenir et à réorganiser sous une forme démocratique l'*Asociación Boliviana de Autores y Compositores de Música*, SOBODAICOM,

Qu'il est nécessaire d'étendre les pouvoirs donnés à la Direction générale de la Culture par l'arrêté ministériel précité aux fins de procéder dans les formes légales à la réorganisation demandée,

Qu'à cet effet, il est nécessaire de suspendre temporairement les Statuts de cette institution,

Le Conseil des Ministres entendu,

Il est décidé ce qui suit:

(1) La Direction générale de la Culture, dépendant du Ministère de l'Éducation et des Beaux-Arts, réorganisera la *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música* (SOBODAICOM) de la manière prescrite par l'arrêté ministériel n° 150, du 17 février de l'année en cours.

(2) Sont déclarés suspendus les Statuts de ladite institution, qui avaient été approuvés par le décret présidentiel (*Resolución Suprema*) du 7 février 1941, pris en conformité du décret présidentiel du 22 mai 1933.

(3) Pendant le temps que durera l'intervention, les archives, les documents comptables et les meubles meublants que possède l'*Asociación de Autores y Compositores de Música* (SOBODAICOM) seront placés sous la garde du Département du Folklore de la Direction nationale de l'Éthnologie du Ministère de l'Éducation et des Beaux-Arts.

Pour enregistrement et publication:

Signé: Victor Paz Estenssoro, Président de la République. et tout le cabinet ministériel du Pouvoir exécutif. »

Le cabinet ministériel ayant été remanié en partie, l'auteur du présent article a adressé dans les formes légales la réclamation suivante au Ministre de l'Éducation et des Beaux-Arts:

« Requête à l'effet d'obtenir l'application des lois mentionnées et l'annulation des dispositions contraires indiquées.

Julio Martínez Arteaga, artiste compositeur, Directeur général et fondateur-gérant de la *Sociedad Boliviana de Autores y Compositores de Música* (SOBODAICOM), a l'honneur de soumettre respectueusement à l'examen de Monsieur le Ministre la déclaration suivante:

La gestion administrative de M. Mario Guzman Galarza, ancien Ministre de l'Éducation, a été marquée, avec la participation directe et intéressée du Département de la Culture, par des interventions illégales, sous le prétexte de dénonciations supposées qui n'ont jamais été prouvées ni même préalablement établies, contre l'activité licite de la SOBODAICOM, institution dont la personnalité juridique a été reconnue le 7 février 1941. Ces interventions ont eu lieu sur l'incitation d'entreprises commerciales de radiodiffusion, groupées dans l'ASBORA, qui s'efforçaient d'échapper aux lois établies pour la protection des droits d'auteur des artistes et compositeurs nationaux et étrangers en conformité de dispositions expresses de la Constitution et de la Convention interaméricaine de Washington de 1946, ratifiée par la loi du 11 juin 1947 et réglementée par le décret suprême du 27 février 1948, dispositions que le Ministère a l'obligation de faire appliquer.

La Direction générale de la Culture et son chef, M. Reinaldo Urquiza Sossa, appuyés par le Ministre Guzman Galarza, ont lancé, sans qu'aucune disposition légale leur en donne le pouvoir, des communiqués adressés à l'opinion publique par l'intermédiaire des sociétés commerciales de radiodiffusion, dont l'intérêt est de ne pas reconnaître les droits d'auteur prévus par les lois et de ne pas effectuer les paiements qui leur correspondent, en vue d'entraver l'action légitime de la SOBODAICOM, laquelle réclame uniquement l'application des lois protégeant les droits d'auteur.

Les documents suivants sont joints à la présente requête: 1° texte de l'arrêté ministériel n° 150; 2° décret n° 121004, rapport du Conseiller juridique de la Présidence, et communiqué publié dans le journal *El Diario*, page 6. Ces documents révèlent des actes contraires aux garanties contenues dans la Constitution politique de l'État et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil: les fonctionnaires de l'État ont en effet le devoir d'observer et d'appliquer les lois sans les modifier ni en refuser l'application. D'autre part, le Maire actuel de La Paz, s'écartant des dispositions antérieurement fixées, et ce afin de favoriser des intérêts en lutte contre les droits d'auteur, après avoir pris l'ordonnance municipale n° 0034-61, du 4 septembre 1961, conforme à l'article 10 du décret du 27 février 1948, a fait une autre ordonnance (n° 001-62, du 18 janvier 1962) qui, non seulement annule l'ordonnance antérieure, mais encore viole la loi du 11 juin 1947, dont les dispositions sont claires et connues, dans le seul but de favo-

riser les entreprises de radiodiffusion, cinémas, boîtes de nuit, théâtres et autres entreprises qui se refusent à observer la loi précitée, au mépris des droits de l'homme.

La Direction générale de la Culture a pris la liberté de convoquer une assemblée chargée de réorganiser le Conseil de direction de la SOBODAICOM et d'y faire entrer des personnes étrangères à cette institution, contrairement aux règles fixées par les Statuts; nous croyons savoir que cette décision a été prise sur la dénonciation non prouvée d'un musicien exécutant appelé Julio Molina Zapata et d'un certain Alfonso Pardo Useda, qui n'appartiennent ni l'un ni l'autre à la SOBODAICOM. Or, les gouvernants comme les gouvernés ont le devoir de respecter les lois; aussi avons-nous été surpris que ladite Direction générale de la Culture se soit prêtée à de semblables manœuvres au profit d'entreprises qui ne cherchent qu'à exploiter le travail intellectuel d'autrui. On a donc fait entrer dans le Conseil de direction des personnes dont l'activité professionnelle est étrangère à l'art et à la composition musicale, contrairement aux règles fixées par nos Statuts et bien que ceux-ci aient été approuvés par le Gouvernement. Le Président est inconnu de la corporation des compositeurs; le Vice-président est un vétérinaire, et l'on pourrait continuer ainsi en indiquant la qualité des autres, si l'on ne craignait pas d'abuser de votre attention; nous voulons seulement appeler celle-ci sur les infractions aux lois et au droit. D'autre part, le nouveau Conseil de direction a commencé ses travaux en publiant un communiqué qui va précisément à l'encontre des fins que vise la SOBODAICOM, c'est-à-dire de la défense des droits d'auteur; en d'autres termes, ces usurpateurs se sont assigné comme unique fin de servir les chefs d'entreprises habitués à exploiter autrui et à vivre de son travail, chose que, nous le croyons, votre haute autorité ne saurait permettre.

En raison des considérations qui précèdent, et dans l'intérêt de la justice et du droit aussi bien pour les auteurs et compositeurs du pays que pour ceux de l'étranger, il est demandé très respectueusement à Monsieur le Ministre que, sur la base de la documentation jointe et de l'analyse qui en a été faite ci-dessus, soient appliquées les amendes prévues par le décret du 27 février 1948; que, conformément à la loi et à la Constitution politique de l'Etat, soient rapportées les dispositions précitées, qui sont contraires à l'exercice libre et honnête des garanties constitutionnelles; et que soit rétablie la personnalité juridique de la SOBODAICOM, afin que celle-ci puisse poursuivre son œuvre sociale et économique, consacrée à la défense des justes et légitimes droits d'auteur dans le pays et à l'étranger, ce qui aura pour effet d'éviter une exploitation systématique, inhumaine et illicite.

Domiciliation: A la Chancellerie du Ministère. . . .

La Paz, le 9 septembre 1963. Signé: Roman Vera Alvarez, Abogado. Signé: Julio Martínez Arteaga, Directeur-gérant de la SOBODAICOM. »

Telle est la situation dans laquelle se trouve, en Bolivie, la lutte courageusement et tenacement menée pour faire prévaloir les droits d'auteur. Nous avons fait l'exposé chronologique des événements et nous sommes convaincus que nos efforts aboutiront aux buts longuement caressés, en dépit des obstacles qui s'opposent à nous et qui ne font que stimuler notre zèle. En informant, grâce à la revue *Le Droit d'Auteur*, toutes les associations similaires de l'étranger, nous espérons susciter des commentaires sur ce grave problème.

La Paz, le 27 septembre 1963.

Julio Martínez ARTEAGA  
Directeur-Gérant de la SOBODAICOM



non par le destinataire des lettres, mais par l'auteur de celles-ci ou ses héritiers respectivement, *Lord Wemyss*, en tant que représentant légal de sa femme décédée, se plaignit de ce que la publication eût été faite sans son consentement. *M. Young* fit valoir qu'il n'était pas au courant de la situation juridique, telle qu'elle se présentait. L'affaire a été réglée par une lettre d'excuses qui a paru dans *The Times* du 27 juin 1963.

11. — *Morgan et autre c. Australian Consolidated Press Ltd.* (atteinte au copyright afférent à un article sur un vote Gallup).

Je pense que mes lecteurs prendront quelque intérêt à une affaire de droit d'auteur survenue, non pas en Grande-Bretagne, mais en Australie.

*M. Roy Edward Morgan* et *Australian Public Opinion Polls* procédèrent, peu avant le 17 novembre 1963, à une enquête avec vote, parmi un groupe sélectionné d'électeurs, au sujet des partis politiques qui devaient prendre part aux prochaines élections fédérales australiennes. A la suite de la collecte et de l'analyse des votes, un article, qui donnait des chiffres comparatifs, fut rédigé par *M. Morgan* et parut dans le *Herald* de Melbourne, le 16 novembre 1963. L'essentiel de cet article fut reproduit, le 17 novembre, dans le *Daily Telegraph* de Sydney, propriété de *Consolidated Press Ltd.* Les plaignants considérèrent que cette publication portait atteinte à leur *copyright*, indépendamment de l'outrage au tribunal que constituait la violation d'un engagement précédemment contracté. L'affaire vint en décembre devant *Mr. Justice Else-Mitchell*. Le juge constata que, indépendamment de l'outrage au tribunal, il y avait eu une grave atteinte au *copyright*. Il souligna qu'il existait un *copyright* sur les éléments envoyés, pour publication, au *Herald* de Melbourne — non seulement sur le mode de présentation des lettres des partis politiques et des chiffres, mais aussi sur l'élément littéraire ou la signification qu'il fallait donner à cette présentation. Il estima même que le *copyright* s'étendait au titre et à la typographie (je ferai observer qu'un *copyright* est le plus souvent refusé par les tribunaux en ce qui concerne les titres). Le juge rejeta la thèse des défendeurs, selon laquelle ils étaient en droit de faire cette publication, puisque l'article paru dans le *Herald* ne contenait que des nouvelles d'actualité. Il déclara que les défendeurs étaient d'autant plus à blâmer qu'ils avaient reçu, de l'un des plaignants, un avertissement avant la publication. A ce propos, le juge rappela les lourdes responsabilités qui incombent aux journaux importants, qui doivent « utiliser le grand pouvoir dont ils disposent pour ne pas opprimer autrui et pour ne pas détruire ou déprécier les droits individuels ou les droits de propriété d'autres personnes »<sup>25</sup>). Je crois savoir qu'un appel est pendant devant la Haute Cour.

12. — *Décès de Pinion (la valeur d'œuvres de peinture)*.

Feu *A. W. H. Pinion* avait fait un testament par lequel il légua son atelier de Londres, avec tous les tableaux qui s'y trouvaient et une somme de £ 20 000, en vue de la création d'un musée dans cet atelier. *Miss Edith M. Pinion*, sœur du défunt et héritière *ab intestat* dans le cas où le don susdit n'aurait pas été accepté, demanda une déclaration attestant

qu'il ne s'agissait pas d'un don charitable valable. Deux experts de premier rang, entendus comme témoins par *Mr. Justice Wilberforce*, le 22 mai 1963, déclarèrent que les tableaux n'avaient aucune valeur et qu'ils étaient « lamentables et atrocement mauvais ». *L'Attorney General*, quant à lui, estima que le don était valable. Son avocat rappela que Van Gogh, pendant toute sa vie, n'avait vendu, pour environ £ 40, qu'un seul tableau, qui valait maintenant £ 40 000. L'un des experts répliqua que Van Gogh était un artiste révolutionnaire qui avait bouleversé toutes les normes académiques, mais que cela ne prouvait pas qu'il y eût erreur dans le cas de peintres comme Pinion. Dans un jugement réservé, *Mr. Justice Wilberforce* a passé outre à l'avis des experts en concluant que les plans du testateur pour la création d'un musée constituaient une fondation charitable valable. Il a déclaré ne pas voir pourquoi une salle contenant un certain nombre d'objets possédant un intérêt historique ou artistique et accessible au public ne serait pas à l'avantage de celui-ci<sup>26</sup>).

Appel a été interjeté par la sœur du défunt. L'appel sera sans doute examiné en 1964 et je signalerai la décision de la Cour d'appel dans ma prochaine « Lettre ».

13. — *Weisskopf c. F. Muller Ltd. et autres (utilisation du nom et du personnage d'un journaliste dans un livre)*.

Le plaignant, *Kurt Weisskopf*, était employé comme journaliste par *Reuter* à Londres. Les imprimeurs *Frederick Muller Ltd.* et *C. Nicholls and Co. Ltd.* avaient publié un livre *The Case of the Deadly Kiss*, qui était d'origine américaine et qui eut une large circulation en Angleterre, par les soins des défendeurs. L'un des personnages du livre qui, en fait, était le « traître », s'appelait Kurt Weisskopf et était dépeint comme un très vilain monsieur. Le plaignant poursuivit les éditeurs en alléguant que les personnes de sa connaissance l'identifiaient avec ce personnage. Les défendeurs précisèrent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de dépeindre le plaignant. Lorsque l'affaire vint devant *Mr. Justice Megaw*, les défendeurs présentèrent leurs excuses; ils s'engagèrent à retirer le livre de la circulation et à verser au plaignant une somme assez considérable à titre de dommages-intérêts. L'affaire se trouva ainsi réglée<sup>27</sup>).

14. — *Time Incorporated c. Panorama Publications Ltd. et autres (atteinte à une marque de fabrique afférente à des magazines)*.

*Time Incorporated of New York* est le propriétaire enregistré de la marque « Panorama » enregistrée, dans le Royaume-Uni et ailleurs, pour des publications imprimées. Elle publie sous cette marque, en Italie, aux fins de distribution dans toute l'Europe, des magazines mensuels. Le premier défendeur, une société ayant son siège à Londres, entreprit la vente d'un magazine sous le nom de *Panorama*. Le plaignant demanda une ordonnance de mise en demeure (injonction) interdisant au premier défendeur de porter atteinte à sa marque en vendant des magazines sous ce nom. L'affaire vint devant *Mr. Justice Wilberforce (Chancery Division)*, le 5 avril

<sup>25</sup>) *The Sydney Morning Herald*, 16 décembre 1963.

<sup>26</sup>) (1963) *W. L. R.* 778; (1963) 2 *All E. R.* 1049; *The Times, Law Report*, 23 mai et 28 juin 1963.

<sup>27</sup>) *The Times, Law Report*, 19 juillet 1963.

1963. Le juge déclara qu'il devait obtenir la preuve que la balance penchait effectivement en faveur de cette mise en demeure. A cet égard, il considéra qu'il y avait lieu de tenir compte du fait que la publication incriminée était une publication trimestrielle, anti-sioniste et extravagante, qui blâmait tous les soulèvements politiques, et même les catastrophes naturelles, en les attribuant aux machinations des sionistes, qui agissaient de concert avec les communistes. Il serait très préjudiciable pour les plaignants, argua le juge, que quelqu'un qui voulait acheter le magazine *Panorama* des plaignants reçût un exemplaire de la publication, complètement différente, des défendeurs. L'ordonnance de mise en demeure a donc été accordée<sup>28</sup>). (Voir, sur la question de la protection des titres de périodiques par enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ma dernière « Lettre », *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 70, V, 9.)

15. — *Morgan c. Bowker (poursuivant) (interprétation de la loi de 1959 sur les publications obscènes).*

Cette affaire montre combien il est difficile d'interpréter correctement la loi. En avril 1962, des détectives trouvèrent, dans le magasin de *R. Ch. Morgan*, à Slough, des films et des photographies qu'ils jugèrent obscènes. Ces articles furent apportés devant les magistrats de la justice de paix. *Morgan* déclara qu'il était producteur individuel et distributeur de films qui n'étaient vendus qu'à des adultes. Les magistrats ne tinrent pas compte de ce témoignage, car ils estimèrent qu'il leur suffisait de considérer les circonstances dans lesquelles ces articles avaient été trouvés, et ils décidèrent de les confisquer. *Morgan* fit appel. La *Divisional Court* (*Lord Chief Justice Lord Parker, Messrs. Justices Ashworth et Winn*) décida, le 12 février 1963, de renvoyer l'affaire aux magistrats de la justice de paix. *Lord Parker* déclara qu'elle avait eu tort de ne pas tenir compte du témoignage de *Morgan* quant à la nature de ses activités et aux méthodes utilisées par lui. Elle aurait dû décider si les articles en question ou certains d'entre eux tendaient à dépraver ou à corrompre les adultes, s'ils étaient susceptibles d'être publiés à l'intention des mineurs et, dans ce cas, s'ils risquaient de les corrompre ou de les dépraver. Afin de fixer tous ces points, l'affaire devait être renvoyée aux magistrats de la justice de paix<sup>29</sup>). Les deux autres juges exprimèrent la même opinion.

16. — *Director of Public Prosecutions (Procureur de la Reine) c. Straker (négatifs de photographies et la loi de 1959 sur les publications obscènes).*

Le photographe *Jean Straker*, qui prônait sa technique et son sens artistique, avait un magasin dans Soho. Des détectives découvrirent chez lui un grand nombre de négatifs permettant de faire des gravures de nus. Lors de l'audition de l'affaire, en avril 1962, le magistrat de la justice de paix estima obscènes plus de 1400 de ces négatifs et décida leur confiscation conformément à l'article 3 de la loi sus-indiquée. *Straker* interjeta appel. La Cour d'appel (*Lord Chief Justice Lord Parker et Lords Justices Ashworth et Winn*) examina

cet appel le 11 février 1963. *Lord Parker*, avec l'assentiment des deux autres juges, déclara qu'il était impossible de dire qu'un négatif était susceptible d'être publié, car il n'était pas montré, joué ou projeté à l'intention d'un membre du public (bien qu'il pût être projeté en chambre noire). Ainsi donc, étant donné la définition du mot « article » dans la loi, les négatifs ne figuraient pas dans la partie de la loi qui renferme les dispositions pénales. Malheureusement — poursuivit *Lord Parker* — la loi en question n'a pas défini le mot « article » en des termes aussi généraux que ceux de la loi précédente de 1857 sur les publications obscènes. La Cour a renvoyé l'affaire au magistrat, en lui indiquant qu'il ne pouvait pas ordonner la confiscation des négatifs, mais que l'ordonnance visant les cartes d'exhibition restait valable<sup>30</sup>). L'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords a été refusée, mais la Cour d'appel a certifié qu'il s'agissait d'un point de droit présentant un intérêt public général. Le *Director of Public Prosecutions* a demandé au Comité des appels de la Chambre des Lords l'autorisation de faire appel, mais le Comité a rejeté cette requête<sup>31</sup>).

17. — *L'affaire «Fanny Hill» (roman prétendument obscène).*

Le roman *Fanny Hill, Memoirs of a Woman of Pleasure*, avait été publié en 1749 et n'avait pas été réimprimé depuis lors, quand un éditeur de Londres décida d'en faire une nouvelle publication. Comme il semblait que la question d'obscénité se posait, le *Director of Public Prosecutions* décida d'engager des poursuites — non pas (en raison de l'échec subi dans l'affaire *Lady Chatterley's Lover*)<sup>32</sup>) des poursuites pénales en vertu de l'article 2 de la loi de 1959 sur les publications obscènes, mais des poursuites en vertu de l'article 3 de cette loi, qui autorise la police à rechercher et à saisir la littérature obscène. Plus de 8000 exemplaires furent saisis dans le magasin d'un distributeur. Comme cela arrive toujours en de telles circonstances, un grand nombre d'exemplaires avaient été vendus, dans l'intervalle, à des prix élevés. Après la saisie, une *Magistrate's Court* eut à décider si les exemplaires en question devaient être confisqués ou restitués. L'éditeur et son distributeur estimaient que le roman était érotique, mais non pornographique, ni obscène; ils le considéraient comme une œuvre d'une grande valeur littéraire et d'un intérêt historique considérable, qui devait être consultée par quiconque désirait écrire un ouvrage décrivant la vie sociale du milieu du 18<sup>e</sup> siècle. L'affaire passera en jugement d'ici peu<sup>33</sup>).

18. — *Wait et autres c. Associated Newspapers Ltd. (diffamation à l'égard des administrateurs d'un club de football).*

Les plaignants, *Mr. Arthur John Wait* et trois autres personnes, devinrent en 1950 administrateurs et actionnaires

<sup>30</sup>) (1963) 1 Q. B. 926; (1963) 2 W. L. R. 598; (1963) 1 All E. R. 697; *The Times, Law Report*, 12 février 1963.

<sup>31</sup>) (1963) 1 W. L. R. 332; *The Times, Law Report*, 23 février et 14 mars 1963.

<sup>32</sup>) Voir mes « Lettres », *Le Droit d'Auteur*, 1961 (II, 7) et 1962 (IV).

<sup>33</sup>) Voir notamment *The Sunday Times*, 10 novembre, 8, 15 et 22 décembre 1963; *The Daily Telegraph*, 11 novembre, 14 et 17 décembre 1963. — Le 10 février 1964, le *Chief Magistrate* déclara obscène le roman en question et ordonna la confiscation des exemplaires saisis dans une librairie. Les débats ont duré quatre jours; quelques écrivains ont témoigné comme experts. Je crois savoir qu'il est envisagé de faire appel.

<sup>28</sup>) *The Times, Law Report*, 6 avril 1963.

<sup>29</sup>) (1963) 2 W. L. R. 860; (1963) 1 All E. R. 691.

majoritaires du *Crystal Palace Football and Athletic Club Ltd.* Chaque année, le club perdait de l'argent et les intéressés envisagèrent un projet d'après lequel le football professionnel deviendrait un jeu d'été, au lieu d'un jeu d'hiver, ce qui provoqua de vives réactions dans les deux sens. En février 1961, le *Daily Mail* publia un article intitulé « En Grande-Bretagne, le football envisage une saison avril-octobre », dans lequel il était question du *Crystal Palace Football Club* et qui contenait notamment le passage suivant: « Par égoïsme!<sup>34</sup>) Nous adressons un avertissement aux stupides individus qui veulent changer nos habitudes uniquement pour gagner un peu plus d'argent... ». Les plaignants arguaient que ce passage signifiait que les plaignants s'intéressaient au football à cause de l'argent qu'ils pouvaient gagner et que le projet d'une saison d'été de football s'inspirait de motifs purement égoïstes et mercenaires. Ils poursuivirent en diffamation *Associated Newspapers Ltd.* en tant que propriétaire, imprimeur et éditeur du *Daily Mail*. Les défendeurs contestèrent que les termes employés fussent diffamatoires et eussent la signification alléguée. Ils firent valoir que ces termes étaient exacts et constituaient un commentaire loyal et de bonne foi (*fair comment*) portant sur une question d'intérêt public. L'affaire vint devant *Mr. Justice Pauli* et un jury (15-17 mai 1963). Après que l'auteur de l'article eut déposé comme témoin, le juge résuma les débats. Il souligna que, selon un principe de droit, il était permis de s'exprimer de façon énergique et qu'il serait profondément regrettable de voir venir le jour où les gens auraient peur de dire ce qu'ils pensaient réellement. Il rappela ensuite les trois règles à suivre: 1° les faits devaient être exposés de façon exacte; 2° il ne devait pas y avoir de motif peu honorable; 3° toute opinion exprimée devait être honnête et ne pas servir de prétexte pour attaquer une personne. Il ajouta: « Chacun a droit à sa réputation, à moins que celle-ci ne lui soit ôtée en raison de faits exacts ou d'un commentaire loyal et de bonne foi ». Le jury se prononça en faveur des quatre plaignants et accorda une somme de £ 250 à chacun d'eux. Le jugement fut enregistré en conséquence<sup>35</sup>).

19. — *Mollo c. British Broadcasting Corporation (B. B. C.) et autres (action en diffamation entre des experts du jeu de bridge).*

Le plaignant, *V. Mollo*, est expert en matière de bridge-contrat, auteur d'ouvrages et d'articles sur ce jeu et membre du personnel d'édition du Service extérieur de la B. B. C. Le second défendeur, *M. Mayer*, est également un expert en cette matière et correspondant du *Times* pour les questions de bridge. Il fit paraître dans les deux magazines édités par la B. B. C., *The Listener* et *B. B. C. Television Review*, un compte rendu du livre du plaignant, *Bridge, Modern Bidding*, dans lequel il disait, notamment, que *M. Mollo* « n'est pas un adepte de systèmes, et il préfère en prélever la crème. Je suis peut-être „vieux-jeu“, mais je crois qu'une partie de la crème fraîche s'aigrit plutôt rapidement ». Suivait une critique des suggestions du plaignant. Celui-ci prétendit que sa

<sup>34</sup>) Le terme employé, assez inhabituel, était *selfish twinge* (une « poussée d'égoïsme »).

<sup>35</sup>) *The Times, Law Report*, 16-18 mai 1963.

réputation en tant qu'expert du jeu de bridge-contrat se trouvait compromise aux yeux des joueurs qui avaient lu cet article, et il poursuivit en diffamation la *B. B. C.* et *M. Mayer*. L'affaire vint les 30 et 31 janvier 1963 devant *Mr. Justice McNair*, qui rendit son jugement le lendemain. Les défendeurs avaient contesté que les termes employés eussent un caractère diffamatoire et affirmé qu'ils constituaient un commentaire loyal et de bonne foi (*fair comment*). Le juge, qui était lui-même un joueur de bridge, entendit des experts de ce jeu et décida en faveur des défendeurs. Il examina si, en l'absence de l'argument d'« insinuation » (*innuendo*, sens péjoratif donné à certains mots)<sup>36</sup>), basé sur des faits spéciaux, les mots incriminés étaient susceptibles, dans leur sens ordinaire, d'avoir une signification diffamatoire dans l'esprit de gens raisonnables. Après avoir formulé certaines observations techniques sur les règles du bridge-contrat, le juge déclara que les termes en question ne seraient pas considérés, par des personnes de bon sens, comme portant atteinte au caractère ou à la réputation du plaignant; on ne pouvait dire, d'après les moyens de preuve, que le plaignant avait dûment établi que, selon cet article, le système d'enchères du plaignant était « absurde » dans la pratique moderne du bridge. Le juge ajouta que, s'il avait abouti à la conclusion que les termes employés étaient diffamatoires, l'argumentation du « commentaire loyal et de bonne foi » n'aurait pas été admise, étant donné que les faits n'auraient pas été exposés exactement, et qu'il aurait accordé £ 50 de dommages-intérêts<sup>37</sup>).

A ce propos, je voudrais mentionner une autre action en diffamation, relative à des questions de bridge et intentée par le même plaignant, *M. Mollo*, contre deux experts de bridge autrichiens, *K. Schneider* et *M. Reithoffer*, au sujet de l'ouvrage du plaignant *Bridge Psychology*. L'affaire est pendante.

20. — *Ahmed c. Associated Radiodiffusion Ltd. (diffamation alléguée dans une émission de télévision).*

*M. Omar Haï Ahmed*, musulman né à Aden, sujet britannique, possède un café et un club à Stepney, faubourg de Londres-Est. En mars 1961, un programme traitant de la prostitution à Stepney fut diffusé par l'*Independent Television Authority* (I. T. A.) et distribué par *Associated Radiodiffusion*. Il y était dit qu'il existait à Stepney des clubs qui n'étaient que des foyers de prostitution. On projeta, au cours de cette émission, la photographie des locaux de quelques clubs, notamment de celui dont le plaignant était propriétaire. Celui-ci argua qu'il était victime d'une diffamation, car les personnes voyant le programme devaient penser que ses locaux faisaient partie des clubs incriminés et, en conséquence, il poursuivit les défendeurs pour diffamation en réclamant des dommages-intérêts. L'affaire vint devant *Mr. Justice Elwes* et un jury (*Queen's Bench Division*), le 6 mai 1963, et les débats occupèrent sept jours. Des témoins furent entendus au sujet de la réputation du club du plaignant. Deux inspecteurs de la police déposèrent en faveur du club et dépeignirent le plaignant comme étant un honnête citoyen. Les défendeurs contestèrent que le programme fût diffamatoire à l'égard du

<sup>36</sup>) Pour le sens juridique de l'*innuendo*, voir plus loin, la note 39.

<sup>37</sup>) *The Times, Law Report*, 31 janvier, 1<sup>er</sup> et 2 février 1963.

plaignant et établirent leur défense sur la vérité des faits allégués par eux. Un employé des défendeurs attesta qu'il aurait été impossible, pour des raisons techniques, de supprimer, dans la séquence, la section de film représentant le club en question. Le Juge ordonna aux défendeurs de projeter le programme pour que le jury et lui-même pussent se rendre compte exactement des faits. Dans son résumé des débats, le Juge souligna que les défendeurs s'acquittaient d'un devoir public en enquêtant sur la situation à Stepney; il appartenait au jury de décider si l'inclusion d'une section de film représentant le club du plaignant avait ou non le sens que lui attribuait celui-ci. Le jury répondit négativement à la question de savoir si le film et le commentaire impliquaient que le plaignant facilitait sciemment la prostitution et s'ils avaient un caractère diffamatoire. Le jury ajouta la considération suivante: « M. Ahmed s'était efforcé de maintenir à son club un caractère de décence, mais les circonstances étaient contre lui ». En conséquence, le Juge rendit son jugement en faveur des défendeurs<sup>38</sup>).

21. — *Lewis et Rubber Improvement Ltd. c. Associated Newspapers Ltd. et Daily Telegraph Ltd. (compte rendu d'enquêtes de la Brigade de répression des fraudes — Chambre des Lords).*

Dans mes deux dernières « Lettres » (*Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 61-62, II, 9 A et 10; *ibid.*, 1963, p. 64, II, 23), j'ai parlé des deux affaires de diffamation susmentionnées. Les actions en question avaient été intentées à la suite de comptes rendus parus, le 23 décembre 1958, dans le *Daily Telegraph* et le *Daily Mail* et d'après lesquels des agents de la brigade de répression des fraudes de la Cité de Londres procédaient à une enquête sur les activités de la société du plaignant. Deux jurys distincts avaient accordé à celui-ci des dommages-intérêts, d'un total de £ 217 000, à l'encontre des deux journaux défendeurs, et *Mr. Justice Salmon* avait rendu un jugement dans ce sens. Comme je le signalais dans la seconde de mes « Lettres » susindiquées, ces deux décisions furent infirmées, le 4 avril 1962, par la *Court of Appeal* et un nouveau procès fut ordonné. Le plaignant recourut devant la Chambre des Lords (*Lords Reid, Morris, Hodson, Devlin et Jenkins*) qui, après huit jours et demi de débats, confirma la décision de la *Court of Appeal* déboutant le plaignant (26 mars 1963). *Lord Reid* indiqua que le plaignant, en substance, affirmait que les comptes rendus en question étaient susceptibles de signifier que le plaignant s'était rendu coupable de manœuvres dolosives. L'essentiel des comptes rendus des deux journaux — poursuivit *Lord Reid* — disait que la brigade de répression des fraudes de la Cité procédait à une enquête sur les affaires du plaignant. Il s'agissait de savoir ce que les mots employés pouvaient signifier pour l'homme de la rue... Dire qu'une enquête était en cours n'avait rien de diffamatoire. Le point délicat résidait dans la déduction que l'on pouvait tirer de ce que c'était la brigade de répression des fraudes qui procédait à cette enquête. *Lord Reid* insista sur le fait que les directives données aux jurys par le juge de première instance étaient erronées. Même si les comptes rendus des deux journaux

étaient susceptibles de laisser supposer l'existence d'agissements frauduleux, les dommages-intérêts accordés étaient « beaucoup trop élevés ». *Lord Reid* ajouta que deux actions avaient été intentées au sujet de comptes rendus parus le même jour et que le plaignant ne devait pas être indemnisé deux fois. Les quatre autres Lords conclurent également au rejet de l'appel. Les dommages-intérêts accordés par les jurys furent qualifiés d'« excessifs » et hors de toute proportion avec le tort subi.

*Lord Morris* traita plus particulièrement la question de l'*innuendo* (insinuation, extension péjorative du sens de certains mots), selon laquelle le paragraphe incriminé avait un sens plus large que ne l'indiquaient les mots employés. *Lord Morris* indiqua que, lors du procès, il avait été avancé, en l'absence du jury, que la question de l'*innuendo* devait, en tout cas, ne pas être soumise au jury. Il était nettement établi, ajouta *Lord Morris*, que l'*innuendo* constituait un motif d'action distinct, pour lequel il devait y avoir un verdict distinct et des dommages-intérêts distincts<sup>39</sup>). D'après la décision rendue par lui, *Mr. Justice Salmon* avait estimé que la présentation du motif d'*innuendo* était réellement inutile, car le sens des mots incriminés n'allait pas au-delà de leur sens littéral. L'avis de *Lord Morris* différa sur ce point de celui des autres Lords, mais, en ce qui concernait les dommages-intérêts, il reconnut, comme ses collègues, qu'ils étaient excessifs et ne pouvaient être maintenus. Les appels furent rejetés à l'unanimité<sup>40</sup>).

Le nouveau procès ordonné par la *Court of Appeal* dans cette longue affaire n'a pas encore eu lieu.

22. — *Saleh c. Odhams Press Ltd. (action en diffamation à propos d'un mariage musulman).*

La présente affaire n'est pas sans intérêt à cause des circonstances qui l'accompagnent. Un musulman, Hamed Saleh, qui vivait dans le Royaume-Uni depuis de nombreuses années, épousa, pendant une visite à Casablanca, une jeune fille âgée de 15 ou 16 ans. Il avait 54 ans. Ce mariage était régi par la loi musulmane. En vertu du contrat de mariage, le tuteur de la mariée reçut une somme de 135 000 francs français, plus 15 000 francs pour la femme. Cette dot comportait la fourrure, par la famille, de vêtements et de bijoux et les frais afférents à la cérémonie du mariage. Le journal *The People*, propriété d'*Odhams Press*, publia au sujet de Hamed Saleh un article alléguant que sa jeune femme « lui revenait à £ 800 ». Hamed Saleh poursuivit *Odhams Press* pour diffamation, en faisant valoir que cet article signifiait qu'il avait traité sa femme comme un simple objet mobilier, interprétation que contestaient les défendeurs. L'affaire vint devant *Mr. Justice Melford Stevenson* et un jury (24, 25 et 26 juin 1963). Le jury décida en faveur du plaignant et lui accorda £ 750 de dommages-intérêts. Le jugement fut enregistré en conséquence<sup>41</sup>).

Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel.

<sup>39</sup>) Voir, pour le sens de *innuendo*, l'opinion de la Cour d'appel dans l'affaire *Grubb c. Bristol United Press Ltd.*, dont il est question dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 64, II, 24).

<sup>40</sup>) (1963) 2 *W. L. R.* 1063; (1963) 2 *All E. R.* 151; *The Times. Law Report*, et *The Daily Telegraph*, 7 mars 1963.

<sup>41</sup>) *The Times, Law Report*, 25, 26 et 27 juin 1963.

<sup>38</sup>) 14 mai 1963; *The Times, Law Report*, 6-15 mai 1963.

23. — *Churchill c. « Private Eye » (action en diffamation).*

Dans son numéro du 8 février 1963, *Private Eye*, magazine satirique, publia un article dans lequel il était notamment allégué que Randolph Churchill, fils de Sir Winston Churchill, envisageait d'écrire une biographie de son père, d'un caractère tendancieux qui falsifierait l'histoire, et, en outre, que son père avait fait tirer sur des mineurs gallois et avait gaspillé les vies britanniques pendant les guerres mondiales, etc. M. Randolph Churchill adressa, le 14 février, une lettre au rédacteur en chef de *Private Eye*, dans laquelle il stigmatisait ces allégations qu'il qualifiait de mensongères et diffamatoires à l'égard de son père et de lui-même; il demandait au rédacteur en chef de lui faire connaître ses observations. En même temps, M. Randolph Churchill assigna en justice les éditeurs, deux administrateurs et plusieurs membres du personnel de ce magazine. Le 1<sup>er</sup> mars 1963, *Mr. Justice Pauli (Chancery Division)* accorda une ordonnance temporaire de mise en demeure interdisant aux défendeurs de republier les dites allégations diffamatoires et toutes autres de même nature. En même temps, une injonction enjoignit à *Pressdram Ltd.* de retirer immédiatement trois documents exposés dans les vitrines des locaux des défendeurs. Le 15 mars parut, dans l'*Evening Standard*, une annonce, d'une page entière, reproduisant de façon très apparente le texte de la lettre de M. Randolph Churchill, du 14 février, avec une déclaration des éditeurs, imprimeurs et membres du personnel de *Private Eye* retirant, sans aucune réserve, les fausses allégations, implicites et explicites, publiées à l'égard de Sir Winston et de son fils dans le numéro du 8 février. Le même jour, *Mr. Justice Mocatta* accorda une injonction définitive et permanente à l'encontre des défendeurs. Le procès en diffamation intenté par M. Randolph Churchill n'eut pas lieu, les défendeurs ayant versé les frais de justice encourus par le plaignant<sup>42</sup>).

24. — *Loughans c. Odhams Press Ltd. et autres (action en diffamation intentée par un individu acquitté d'un meurtre).*

Il s'agit d'une affaire assez exceptionnelle. En novembre 1943, Mrs. Rose Robinson, de Portsmouth, avait été trouvée assassinée dans son appartement où quelqu'un avait pénétré pour étrangler la victime avec sa main droite. Harold Loughans, qui avait mauvaise réputation et avait passé une partie de sa vie en prison, fut arrêté et signa, au poste de police, une déclaration confirmant son crime. En mars 1944, il fut jugé pour meurtre aux assises de Winchester. Il nia formellement avoir commis ce meurtre et présenta un alibi. Un expert médical déclara que la main droite de l'accusé était si mutilée qu'il ne pouvait guère avoir étranglé la victime avec cette main. Le jury ne put se mettre d'accord et l'affaire fut renvoyée à l'*Old Bailey*, Londres, où elle vint devant *Mr. Justice Atkinson*. Le jury rendit un verdict de non-culpabilité et Loughans fut acquitté. Le principal avocat, pour l'accusation, avait été M. Josuah David Casswell, éminent membre du barreau, qui remplit pendant quelque temps, après 1943, les fonctions d'*official referee*, poste judiciaire important. M. Casswell avait pris sa retraite et écrit ses mémoires qui parurent

en feuilleton dans le journal *The People*, fondé, imprimé et publié par *Odhams Press Ltd.* Parut en décembre 1960, dans ce journal, un feuilleton de ces mémoires qui traitait de l'affaire Loughans et qui indiquait, en commençant, que *Mr. Justice Atkinson* avait dit: « Il s'agit d'un meurtre parfait ». L'article continuait ainsi: « Casswell Q. C., le fameux avocat, révèle les secrets de cet étrange et déconcertant procès que le Juge avait qualifié de „meurtre parfait” ».

Loughans, qui purgeait alors une peine de dix ans de détention pour un autre crime, poursuivit *His Honour Casswell, Odhams Press Ltd.* et le rédacteur en chef du journal, en réclamant des dommages-intérêts. Son avocat argua que l'article disait que Loughans avait assassiné Mrs. Robinson. Selon les défendeurs, les mots incriminés de l'article n'avaient pas le sens implicite que leur prêtait Loughans. D'autre part, les défendeurs, à supposer que le jury adoptât un point de vue différent, faisaient valoir que les faits et les circonstances démontreraient que le plaignant avait commis le meurtre.

L'affaire du meurtre devait donc être jugée à nouveau: toutefois, il s'agissait non plus d'une affaire criminelle, mais d'un cas de meurtre déguisé en un procès pour diffamation.

Le procès en diffamation vint devant *Mr. Justice Gorman* et un jury; il commença le 28 janvier 1963 (*Queen's Bench Division*) et dura dix jours. Un grand nombre de témoins furent entendus. Un expert médical déclara qu'il lui semblait que l'expert entendu lors du procès de 1944 avait été trompé par Loughans en ce qui concernait la force attribuable à la main droite de celui-ci.

Deux questions furent posées au jury:

- 1° les mots employés voulaient-ils dire que le plaignant avait commis le meurtre et en était coupable? Réponse: oui;
- 2° les mots employés étaient-ils exacts en substance et en fait? Réponse: oui.

Le procès fut, en conséquence, annulé. Loughans ne peut être poursuivi pour meurtre en raison de l'adage: *non bis in idem*<sup>43</sup>).

Les cas dans lesquels un individu a été acquitté d'un meurtre par une cour criminelle et est ensuite reconnu « coupable » par un tribunal civil se présentent très rarement; on a rappelé un précédent (1851), à l'occasion duquel un homme fut acquitté d'un meurtre, mais il fut considéré ultérieurement, lors d'une action en diffamation, que cet acquittement ne constituait pas une réponse à l'argumentation de la défense, établie sur la vérité des faits allégués par le défendeur.

25. — *Boaks c. South London Press Ltd. (diffamation; fait ou opinion?)*

Le plaignant le Lt.-Colonel G. W. Boaks, qui, au cours des dernières années, avait présenté certaines propositions techniques plutôt étranges, envoya à *South London Press* une lettre suggérant certaines mesures destinées à atténuer les retards que subissait la circulation en raison de l'ouverture d'un pont à bascule de *Tower Bridge* lors du passage des navires. Ladite société publia un article, traitant de la sug-

<sup>42</sup>) *The Times, Law Report*, 16 mars 1963.

<sup>43</sup>) (1963) 1 *Ch. R.* 299; (1963) 2 *W. L. R.* 692; *The Times, Law Report*, 29 janvier 1963 et jours suivants.

gestion du plaignant, où il était dit que l'auteur de l'article décrivait généralement le plaignant comme « un peu timbré » (*nutty*)<sup>44</sup>). Poursuivis pour diffamation, les défendeurs contestèrent que le mot « *nutty* » eût un sens diffamatoire et soutinrent qu'il constituait un qualificatif loyal et de bonne foi, honnêtement utilisé à propos d'une question d'intérêt public. Dans son résumé des débats, *Mr. Justice Lawton* indiqua au jury qu'il appartenait à celui-ci de dire si les défendeurs s'étaient borués à exprimer une opinion ou — comme le prétendait le plaignant — s'ils avaient formulé une constatation de fait. Le jury se prononça en faveur des défendeurs et le jugement fut enregistré en conséquence<sup>45</sup>).

### 26. — Procès en diffamation réglés.

Pendant l'année 1963, un grand nombre de procès en diffamation intentés par ou contre des éditeurs de journaux, des auteurs, des imprimeurs de journaux, etc. ont reçu une solution en plein tribunal. *The Times* des 30 et 31 juillet 1963 — dernier jour avant les vacances judiciaires — ne signale pas moins de onze affaires ainsi réglées. Je mentionnerai brièvement deux d'entre elles qui me paraissent présenter un intérêt particulier pour les auteurs.

a) M. Robert Pitman, rédacteur en chef littéraire du *Sunday Express*, avait souvent attiré l'attention du public sur des auteurs de mérite négligés ou mal récompensés. Un article de *Punch*, de mai 1962, déclara que le seul critère de M. Pitman, pour déterminer les mérites d'un auteur, était le succès financier obtenu par cet auteur. Le 22 mai 1963, les éditeurs de *Punch* présentèrent leurs excuses devant *Mr. Justice John Stephenson*, et l'affaire fut rayée du rôle<sup>46</sup>).

b) Le Dr Christopher Wood avait allégué, dans son ouvrage *Common Sense about Smoking* (paru comme *Penguin Special*), que, pour faire de la publicité en faveur du tabac, *The Times* avait minimisé l'importance des renseignements sur le danger de fumer que contenait le rapport du *Royal College of Physicians*. Poursuivi en diffamation, *Penguin Books Ltd.* reconnut devant *Mr. Justice Melford Stevenson*, le 23 juillet 1963, que le choix de la teneur de l'éditorial du *Times* n'avait jamais été dicté par des considérations de publicité et s'excusa des commentaires figurant dans le livre sus-indiqué; l'affaire put donc être réglée à l'amiable<sup>47</sup>).

### III. La Performing Right Society Ltd. (P. R. S.)

1. — Les recettes brutes de la Société, en provenance de toutes les sources, ont augmenté, en 1962, de £ 227 321 (6,21 %) pour atteindre un total de £ 3 889 301. Le montant global des dépenses administratives a correspondu à 12,54 % des recettes brutes. Le revenu distribuable a accusé une augmentation de £ 160 632 (5,01 %) et a été de £ 3 345 022. Le compte des *General Fees* s'est accru de £ 176 437 (chiffre brut) et celui des *Broadcasting Fees* de £ 50 884 (chiffre brut), soit de 8,46 % et 3,23 % respectivement. Ces renseignements ont été fournis par Sir Arthur Bliss dans son allocution présidentielle, lors de la 49<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle, le

27 juin 1963. Comme d'usage, l'Assemblée a été suivie d'un lunch, à la fin duquel l'hôte d'honneur, *The Right Hon. Edward Heath, M. B. E., M. P., The Lord Privy Seal*, a prononcé un remarquable discours<sup>48</sup>).

Le nombre des membres de la P. R. S. s'élève à 3451.

#### 2. — Le « Performing Right Tribunal » (P. R. T.).

a) Dans la section III, par. 2, de ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 65), je mentionnais une affaire peudante qui avait été renvoyée devant le P. R. T. au sujet du tarif spécial établi pour la musique jouée à propos du « Bingo ». Cette affaire avait été soumise au Tribunal par la *Cinema Exhibitors' Association of Great Britain and Ireland*. Cette association, ci-après dénommée la C. E. A., est une association de propriétaires et d'opérateurs qui groupe environ 2500 cinémas du Royaume-Uni. Parmi les membres de la C. E. A. figurent les propriétaires et les opérateurs d'un nombre considérable de cinémas qui sont également propriétaires de clubs où l'on se réunit pour jouer au jeu dénommé « Bingo » (sorte de loto). Il est devenu habituel de jouer de la musique avant et après chaque séance de jeu. Le tarif fixé en vertu du barème concernant l'autorisation d'exécution de cette musique est, par séance, de 9 d. pour 100 sièges de la capacité intégrale d'occupation des locaux disponibles pour les joueurs et les spectateurs. La C. E. A. demandait une réduction substantielle de cette taxe en se référant à trois autres tarifs (pour les courses de lévriers, les théâtres et les matches de football). La P. R. S. contestait que l'un quelconque de ces trois tarifs fût comparable à celui dont il s'agissait.

Dans sa décision du 18 mars 1963, le Tribunal, sous la présidence de M. *Walter Raeburn Q. C.*, déclara, après quatre jours de débats, qu'il était fallacieux de soutenir, comme le faisait la C. E. A., que le critère à appliquer en vue de fixer le tarif équitable pour un utilisateur particulier de musique protégée est nécessairement le tarif demandé à d'autres usagers qui utilisent cette musique dans le même but et pendant le même laps de temps. Le Tribunal aboutit à la conclusion que la C. E. A. n'avait pas présenté d'argument justifiant une diminution et, en conséquence, approuva la fixation du droit de licence à 9 d. pour 100 sièges, comme le prévoyait le barème, qui fut confirmé, sous réserve de modifications peu importantes.

Dans un article concernant la décision du Tribunal, M. R. F. Whale souligne le principe énoncé par le Tribunal et selon lequel la P. R. S. n'est pas nécessairement liée, dans chaque secteur, aux tarifs les plus bas qui y sont pratiqués. Ce principe, dit M. Whale, « peut sembler évident, mais il fallait qu'il fût confirmé par le Tribunal, car les négociations entre la P. R. S. et les utilisateurs de musique ne peuvent être maintenues que difficilement sur des bases réalistes tant que ces utilisateurs estiment qu'ils sont tout naturellement fondés à revendiquer la parité avec le tarif le plus bas pratiqué dans le secteur dont il s'agit »<sup>49</sup>).

b) Le tarif de la Société pour la « *pop music* » (musique populaire) jouée dans les concerts avait été d'un pour cent

<sup>44</sup>) « *Nutty* » signifie, d'après l'*Oxford Dictionary*, « amoureux » ou « enthousiaste », mais, en argot, veut dire « un peu fou, piqué, timbré ».

<sup>45</sup>) 29 janvier 1963; *The Times, Law Report*, 30 janvier 1963.

<sup>46</sup>) *The Times, Law Report*, 23 mai 1963.

<sup>47</sup>) *The Times, Law Report*, 24 juillet 1963.

<sup>48</sup>) Voir le bulletin *Performing Right*, n° 39, p. 346.

<sup>49</sup>) *The Performing Right*, n° 39, p. 361 et suiv. Voir également les remarques de Sir Arthur Bliss lors de l'Assemblée générale, p. 347.

sur les trois-quarts de la capacité payante de la salle. La P. R. S. augmenta ce tarif de manière à le faire correspondre, pour l'utilisation dans les concerts de musique populaire protégée, à quatre pour cent des recettes perçues à l'entrée. La C. E. A. et d'autres intéressés contestèrent ce tarif et l'affaire est venue devant le Tribunal qui, sous la présidence de M. *Walter Raeburn, Q. C.*, a commencé son examen le 9 décembre 1963. Le résultat n'est pas encore connu.

3. — *Le numéro de mai 1963 du Bulletin « Performing Right »* (n° 38) renferme certains articles dont je donne ci-dessous un bref résumé.

a) M. Victor Knight, secrétaire général de la *Songwriters Guild of Great Britain*, critique la conclusion à laquelle a abouti la Commission Pilkington en refusant un système de contingentement de la musique étrangère<sup>50</sup>). M. Knight déclare que « l'affirmation de la Commission que „l'art ne doit pas avoir de frontières” n'a pas de sens en ce qui concerne les divertissements où presque aucun „art” ne peut atteindre le public sans une intervention de caractère commercial. Aucune pièce ne peut être jouée, aucun film ne peut être produit, aucune chanson ne peut être publiée, enregistrée ou exploitée sans un appui financier... C'est ce genre d'idéalisme confus et mal informé qui a tellement ajouté aux difficultés de l'industrie britannique des divertissements ». Il ne faut pas perdre de vue que M. Knight exprimait l'opinion de la *Guild*; la P. R. S. a toujours refusé de s'associer aux demandes portant sur un contingentement musical.

b) M. E. C. Ford, Chef du Service des licences de la P. R. S., traite la question de la « musique dans les débits et les cafés ». Il rappelle l'avertissement donné, il y a des années, par un représentant de cette branche à l'effet que, si la P. R. S. persistait à exiger des redevances de la part des petits restaurants et cafés, la plupart des propriétaires de ce genre d'établissements cesseraient de faire jouer de la musique. Or, actuellement, plus de 30 000 débits, dans le Royaume-Uni, sont titulaires de licences de la P. R. S., et leur nombre ne cesse de s'accroître.

c) M. R. F. Whale, dans un essai intitulé « GEMA se trouve dans une meilleure situation », rappelle une visite faite par M. Ford à GEMA, société jumelle de la P. R. S. dans la République fédérale d'Allemagne<sup>51</sup>). M. Ford a souligné que, « en un point, la GEMA possède un immense avantage sur la P. R. S. ». M. Whale indique que, d'après certaines décisions de tribunaux allemands, la GEMA n'a pas à faire la preuve que la musique de danse et la musique légère de son répertoire ont été jouées par les utilisateurs de musique, car, dans la pratique, cette musique ne peut être jouée sans que l'on utilise le répertoire de la GEMA. « L'utilisateur est donc dans l'obligation, s'il n'admet pas les revendications de la GEMA, de démontrer qu'il n'a pas utilisé de musique protégée appartenant au répertoire de la GEMA. Dans le Royaume-Uni, c'est à la P. R. S. qu'il incombe de fournir la preuve. M. Whale

signale que, dans toute action intentée pour infraction, où il y a un défendeur — sauf dans les cas très rares appelés à faire jurisprudence sur un point de droit — la P. R. S. doit prouver « que certaines œuvres musicales spécifiées de son répertoire ont été effectivement jouées, qu'elles sont originales et protégées par *copyright* et que la P. R. S. est titulaire du droit d'exécution y afférent ». M. Whale conclut par cette remarque (qui, à mon sens, devrait retenir l'attention): « alors qu'en Allemagne, en France et, d'une manière générale, dans les pays du continent, la loi est appliquée de manière à *décourager* énergiquement les contrevenants, dans le Royaume-Uni et dans les autres pays où prédomine la jurisprudence britannique, la procédure — inconsciemment mais de façon efficace — *facilite les infractions* et *protège les contrevenants*, sans qu'aucun contrepoids officiel n'aide les titulaires du droit de reproduction et exécution à faire valoir leurs prérogatives » (mots soulignés par moi).

#### IV. La presse

A. « *Professional Secrecy and the Journalist* » (Le secret professionnel et le journaliste).

Sous cet en-tête, j'ai parlé, dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 66, IV, B), d'une brochure publiée par l'Institut international de la presse, à Zurich. Les éditeurs déclarent qu'un journaliste devrait pouvoir refuser de révéler, à la barre des témoins, la source de ses renseignements confidentiels, mais ils indiquent qu'il n'existe pas, au Royaume-Uni, de règle à cet effet. L'exactitude de cette indication ressort d'une coïncidence particulière, survenue quelques mois après la publication de la susdite brochure.

Un employé de l'Amirauté, V. J. C. Vassall, fut condamné, en octobre 1962, à une peine d'emprisonnement de longue durée pour espionnage en faveur de l'Union soviétique. Immédiatement après le procès, des rumeurs se propagèrent au sujet de faits qui s'étaient produits à l'Amirauté. Un tribunal d'enquête (le « Tribunal Vassall ») fut institué; il se composait de trois membres et il était présidé par le Viscount Radcliffe. Ce Tribunal était chargé, notamment, de procéder à une enquête sur les circonstances dans lesquelles Vassall avait commis les délits incriminés. Aux termes de la loi de 1921, dite *The Tribunal of Enquiry (Evidence) Act*, une personne comparissant comme témoin devant le Tribunal doit répondre à toute question pour laquelle le Tribunal est en droit d'exiger une réponse.

Le Tribunal entendit quelques journalistes qui avaient envoyé des comptes rendus aux journaux qui les employaient, mais lorsqu'on la leur demanda, ils refusèrent de révéler la source des renseignements obtenus confidentiellement, en soulignant (pour résumer brièvement leur argumentation) que cette révélation constituerait un manquement à la parole donnée. Trois de ces journalistes furent renvoyés devant la High Court pour outrage au Tribunal.

a) Le jour qui suivit la condamnation de Vassall, le *Daily Sketch* publia un article de M. D. Clough, dans lequel figurait une phrase disant que, grâce à Vassall, la flotte russe de surveillance s'était trouvée dans la zone où se déroulaient précisément des exercices navals secrets de l'OTAN. Clough

<sup>50</sup> Voir ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 69, V, 6).

<sup>51</sup> M. Erich Schulze, Directeur général de la GEMA, a publié une brochure s'inspirant d'une allocution prononcée par lui en 1962 et dans laquelle il montre les nombreux avantages que les compositeurs tirent de l'existence des associations d'auteurs dans beaucoup de pays. Il décrit notamment les très vastes activités de la GEMA.

refusa de révéler le nom de son informateur. L'affaire (outrage au Tribunal) fut renvoyée à la *High Court* et vint devant le *Lord Chief Justice, Lord Parker*, le 24 janvier 1963. Lord Parker déclara qu'il y avait lieu de décider si le Tribunal était légalement fondé à poser cette question à M. Clough. Lord Parker se prononça affirmativement sur ce point, car la question était pertinente. Il s'agissait ensuite de déterminer si une réponse à la question était exclue en raison de quelque privilège ou immunité dont aurait joui le témoin, s'il avait déposé devant la *High Court*. Je ne dispose pas d'assez de place pour mentionner tous les arguments avancés par Lord Parker. Je me bornerai à dire qu'il passa en revue tous les précédents et souligna que les archives ne renfermaient aucun cas où l'on eût tenu compte, dans l'examen d'une affaire, d'un privilège ou d'une immunité qui auraient appartenu à un journaliste. Lord Parker déclara que, « sans la moindre hésitation, il avait abouti à la conclusion que, en ce qui concerne la presse, la loi n'avait fait figurer la relation confidentielle s'établissant entre le journaliste et son informateur dans aucune des catégories de privilèges prévus en droit... Quelle que fût la sympathie que l'on éprouvât à l'égard de M. Clough, il était impossible de conclure que les intérêts personnels de M. Clough devaient être préférés aux intérêts primordiaux du Parlement qui se concrétisaient dans la création du Tribunal... L'intérêt de l'État annule le déshonneur qui s'attache à un manquement de parole ». Dans ces conditions, Lord Parker se déclarait convaincu qu'un délit avait été commis. Le jour suivant, Lord Parker prononça une peine d'emprisonnement de six mois<sup>52</sup>).

Heureusement, cette peine n'eut pas à être appliquée car, lors de la séance du Tribunal, le 30 janvier 1963, apparut un témoin inattendu, M. N. Taylor, fonctionnaire du service de presse de l'Amirauté, qui témoigna avoir dit à M. Clough qu'il existait probablement une relation entre les actes d'espionnage de Vassall et la présence de chalutiers russes dans la zone des manœuvres navales secrètes de l'OTAN. M. Clough confirma que M. Taylor était bien son informateur.

b) et c) Deux autres journalistes ont également refusé, devant le Tribunal, de révéler la source de leurs informations confidentielles. Tous deux ont été renvoyés devant la *High Court*, où Mr. Justice Gorman a condamné M. B. Mulholland (*Daily Mail*) à six mois et M. R. Forster (*Daily Sketch*) à trois mois de prison, pour outrage au Tribunal, en fondant sa décision sur les mêmes arguments que Lord Parker dans l'affaire a) ci-dessus. Les deux journalistes interjetèrent appel devant la *Court of Appeal*. La Cour (*The Master of the Rolls Lord Denning, Lords Justices Donovan et Danckwerts*) rejeta ces appels les 12 et 13 février 1963. Elle déclara que les questions posées aux journalistes, à la barre des témoins, étaient pertinentes et que les journalistes ne jouissaient d'aucun privilège légal qui leur permît de refuser de répondre. Lord Denning souligna qu'il serait erroné de croire que, dans une affaire de ce genre, les Juges avaient les mains liées et étaient toujours tenus d'exiger une réponse ou de punir un refus. Le

Juge devait toujours, en fin de compte, garder sa liberté d'appréciation. Toutefois, dans la présente affaire, aucune considération entraînant l'exercice de cette liberté ne militait en faveur des appelants<sup>53</sup>).

d) Les deux journalistes (généralement appelés les « reporters silencieux ») firent appel à l'*Appeal Committee of the House of Lords* pour être autorisés à en appeler à la Chambre des Lords des décisions ci-dessus de la *Court of Appeal*. Cet appel fut examiné le 6 mars 1963. L'avocat des requérants déclara devant le *Committee (Lords Reid, Morris of Borth-Y-Gest et Hudson)* que la *Court of Appeal* avait certifié que l'affaire en cause soulevait un point de droit présentant un intérêt public de caractère général. L'autorisation d'en appeler à la Chambre des Lords fut refusée après que Lord Reid eut fait observer que, dans la règle, cette autorisation n'était accordée que s'il existait, à première vue, des indices établissant que la décision antérieure n'était pas fondée<sup>54</sup>).

Ces trois affaires ont soulevé un vif intérêt dans la presse et dans le grand public. Beaucoup d'articles et de « lettres au rédacteur en chef » ont paru dans les journaux. D'après ces nombreuses publications, on peut dire que, du point de vue juridique, il a été admis que le droit actuel avait été exactement énoncé par la Cour d'appel, car toute doctrine probante concernant les privilèges et immunités est, d'après la loi, strictement limitée à la relation avocat-client et à la Couronne, dans l'intérêt public. D'autre part, toutefois, on a fait valoir, dans beaucoup de ces publications, qu'il existait un regrettable conflit entre la conscience et la loi — regrettable dans l'intérêt public — et que la liberté de la presse — partant, la liberté du citoyen — pouvait être mise en danger. On a discuté la question de savoir si la liberté de conscience prévaudra sur le devoir civique ou vice versa. Problème difficile à résoudre. Certains milieux ont préconisé une modification de la loi, mais elle paraît peu probable. L'*Attorney-General, Sir John Hobson*, a déclaré aux Communes, le 11 mars 1963, qu'il ne pouvait laisser entrevoir aucun espoir d'amender la loi dite *The Tribunal of Enquiry (Evidence) Act*. Lord Denning, *Master of the Rolls* et magistrat de la plus haute réputation a, dans une allocution prononcée le 16 avril 1963, insisté sur le fait que la liberté de la presse devait être défendue, car la presse est « le chien de garde » de la justice, et ce n'est que très exceptionnellement qu'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt de la justice, que les sources d'information soient révélées.

Pour conclure ce chapitre de ma « Lettre », je rappellerai la suggestion formulée, lors de l'assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (juillet 1963), en vue de l'institution d'une législation internationale pour la protection des nouvelles de presse<sup>55</sup>).

<sup>53</sup>) (1963) *Q. B.* 477; (1963) 2 *W. L. R.* 658; (1963) 1 *All E. R.* 767; pour les affaires a) à c), *The Times, Law Report*, 1, 4, 13 et 14 février 1963.

<sup>54</sup>) *The Times, Law Report*, 7 mars 1963.

<sup>55</sup>) *La Propriété industrielle*, 1963, p. 207; *ibid.*, 1959, p. 184; *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 228, et septembre 1963; ma « Lettre », *ibid.*, 1960, p. 91 (IV, 6).

<sup>52</sup>) (1963) 2 *W. L. R.* 343; (1963) 1 *Q. B.* 773; (1963) 1 *All E. R.* 420.

B. *Accord entre propriétaires de journaux (cessation volontaire de l'accord enregistré, avant son renvoi devant le Tribunal des pratiques restrictives).*

Dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 59, II, 11<sup>a</sup>), j'avais mentionné la décision de la *Court of Appeal* qui a considéré, par un vote de majorité, que le Tribunal des pratiques restrictives avait compétence pour statuer sur un accord qui avait été enregistré mais auquel il avait été mis fin avant son renvoi devant la Cour<sup>56</sup>). L'autorisation de faire appel à la Chambre des Lords fut accordée. Le 18 décembre 1963<sup>57</sup>), les Lords confirmèrent la décision de la *Court of Appeal*. *Lord Reid*, en donnant lecture du jugement réservé, indiqua notamment qu'il était aussi nécessaire de s'occuper des accords ayant expiré avant le début de la procédure que des accords ayant expiré à une date ultérieure. Les autres Lords juristes (*Law Lords*) (*Lords Evershed, Hobson, Devlin et Pearce*) exprimèrent la même opinion. Dans l'intervalle, les six propriétaires de journaux avaient fait conclure et enregistrer un autre accord concernant les conditions à offrir aux grossistes. Le *Registrar of Restrictive Trade Practices* avait signifié une notification de renvoi devant la Cour. Maintenant que la Chambre des Lords a tranché affirmativement la question de compétence, les six propriétaires seront invités à présenter un exposé des moyens de fait et de droit concernant le premier accord conclu par eux.

### C. Divers.

1. M. Harold Wilson, leader de l'opposition, a pris la parole, le 5 mai 1963, au dîner de la *Guild of British Newspapers Editors*. Parlant des décisions du « Tribunal Vassall », dont le rapport avait été publié quelques jours auparavant, il a déclaré qu'il n'était pas possible de soutenir que les journalistes pouvaient s'engager, dans toutes les circonstances, à ne pas révéler leurs sources. Il a donné comme exemple un crime capital et il a ajouté qu'il ne pouvait imaginer que, dans un cas de ce genre, les journalistes s'obstineraient à respecter leur code. La question qui se posait était celle de la sécurité de l'Etat et de l'intérêt public. Ce problème, qui ne s'était jamais présenté en 700 ans, constituait maintenant une sorte de « sous-produit » des débats du Tribunal<sup>58</sup>).

2. Les recommandations de la *Royal Commission on the Press* (v. ma dernière « Lettre », *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 66, IV, A 7) ont été discutées, le 29 mai 1963, à la Chambre des Lords. Le *Viscount Hailsham* a exprimé des doutes quant à la légalité de la création d'une Cour de justice chargée de veiller sur les futures fusions de journaux, mais il s'est rallié à la suggestion de la Commission tendant à renforcer le *Press Council* et à y faire entrer des membres non professionnels. Il a souligné toute la valeur que présentait une presse libre et indépendante. Il a terminé son allocution en

faisant appel à la stricte observation de normes convenables et en soulignant que la presse « devait mettre sa maison en ordre ». Quelques semaines plus tard, le *Press Council* actuel a modifié ses statuts, accru ses pouvoirs et accepté la proposition de la Commission visant la nomination de membres non professionnels. Un président indépendant, n'appartenant pas à la presse, a été nommé et des membres non professionnels ont été cooptés, jusqu'à concurrence d'un cinquième du nombre total des membres, comme le prévoient les statuts.

3. *Buttigieg c. le Ministre de la Santé de Malte* (« *Voice of Malta* »). Dans ma dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 65, II, 26), j'ai parlé de l'affaire du journal *Voice of Malta*, dont la distribution avait été interdite dans les hôpitaux, ce journal ayant été condamné par l'Eglise. *Mr. Justice Xuereb* avait décidé, le 17 juillet 1962, que l'ordonnance pertinente du Ministre de la Santé violait la Constitution maltaise. La Cour d'appel de Malte annula cette décision le 22 janvier 1963. Sur la requête d'une autre partie<sup>59</sup>), *Mr. Justice Xuereb* réaffirma sa décision, le 11 mars 1963, en soulignant à nouveau que l'interdiction faite par le Gouvernement aux employés des hôpitaux d'apporter avec eux les journaux condamnés par les autorités ecclésiastiques était illégale<sup>60</sup>). Cette fois, la Cour d'appel de Malte confirma la décision de *Mr. Justice Xuereb* en date du 11 mars 1963. Dans son arrêt du 13 janvier 1964, la Cour a déclaré notamment que « cette affaire intéressait les libertés et les droits fondamentaux de l'individu — la liberté de diffuser des informations à l'intention de tout citoyen disposé à les recevoir étant manifestement indispensable pour une société libre. Dans toute société libre, même les idées non orthodoxes et controversées, les idées honnies par la majorité de l'opinion publique, devaient bénéficier, dans les limites définies par la Constitution, d'une entière protection garantissant la liberté de parole et d'expression »<sup>61</sup>).

D. *La question des annonces légales dans les journaux* (v. ma « Lettre » dans *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 93, IV, 14) a été soulevée à nouveau lorsque des requêtes visant la liquidation de deux sociétés (respectivement à Barry et à Skegness) sont venues devant *Mr. Justice Pennycnick*. Les deux requêtes avaient fait l'objet d'une annonce dans le *Times*. Le Juge déclara qu'il n'était pas disposé à considérer le *Times* comme un journal local; une annonce dans un journal local étant obligatoire, aux termes de la loi, il a été procédé à un ajournement des requêtes jusqu'après la parution d'une annonce dans un journal local<sup>62</sup>).

## V. Questions diverses

1. Aux termes de l'annexe IX de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur est toujours en vigueur. Il dispose que tout éditeur est tenu d'envoyer, à titre gratuit, un exemplaire de chaque livre qu'il publie dans le Royaume-Uni — sauf quelques exceptions dans

<sup>56</sup>) Décision de la *Restrictive Practices Court*, 6 mars 1962; (1962) L. R. 3, R. P. 81; (1962) 1 W. L. R. 328; (1962) 2 All E. R. 250. Confirmation de la décision par la *Court of Appeal*, 5 décembre 1962; (1963) L. R. 3, R. P. 360; (1963) 1 W. L. R. 78; (1963) 1 All E. R. 306.

<sup>57</sup>) *The Times, Law Report*, 12 juin et 19 décembre 1963.

<sup>58</sup>) Dame Rebecca West a publié un livre, *The Vassall Affair*, dans lequel elle parle du rôle joué par la presse dans cette affaire. « Si le public, dit-elle, est maintenant conscient du danger de trahison, ... c'est presque entièrement grâce à la presse. »

<sup>59</sup>) *The Times, Law Report*, 23 février 1963.

<sup>60</sup>) *The Times, Law Report*, 12 mars 1963.

<sup>61</sup>) *The Times, Law Report*, 14 janvier 1964.

<sup>62</sup>) *Reg. c. Westminster Betting Licensing Committee, ex parte Peabody Donation Fund*; (1963) Q. B. 750; (1963) 2 W. L. R. 1402; *The Times, Law Report*, 17 décembre 1963.

le cas de la *National University of Wales* — aux six grandes universités. On se propose d'étendre ce privilège aux 21 ou 22 universités de création plus récente. Dans deux lettres adressées au rédacteur en chef du *Daily Telegraph* (17 et 31 août 1963), Sir Alan Herbert, cet infatigable défenseur des intérêts des auteurs, signale que la charge incombant, à ce titre, aux éditeurs peut, selon le rythme actuel des publications, s'élever à £ 120 000 et, pour 26 universités, dépasserait £ 500 000. Sir Alan estime que c'est le Trésor qui devrait supporter cette charge<sup>63</sup>).

2. Le Professeur Ernst I. Cohn, Ph. D. (Londres), a publié un traité sur *Die angrenzenden Rechte im englischen Recht* (Les droits voisins dans le droit anglais) (éditeur: Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, décembre 1962, 89 p.)<sup>64</sup>). M. Cohn signale que la législation anglaise n'emploie pas un terme commun pour les droits des exécutants, fabricants de phonogrammes et radiodiffuseurs; des termes tels que « droits voisins », « droits connexes » ne figurent pas dans les textes législatifs anglais. Il n'existe pas, dans la législation anglaise, de loi générale réprimant la concurrence déloyale, et la loi de 1956 sur le droit d'auteur ne contient pas de dispositions visant à protéger le « droit moral » d'un auteur; sur ce point, M. Cohn n'est pas d'accord avec le *Copyright Committee* (1951-52), qui s'était déclaré contre l'inclusion, dans la nouvelle loi, d'une clause conditionnelle sur le « droit moral »<sup>65</sup>). L'auteur formule des observations et certaines critiques sur les lois de 1925 et 1958 visant la protection des acteurs et des musiciens exécutants, ainsi que sur les dispositions de la loi de 1956, relative au droit d'auteur, concernant la protection de l'industrie des phonogrammes et de celle des émissions de télévision et des émissions sonores. M. Cohn mentionne le fait remarquable que, jusqu'ici, personne ne semble avoir été reconnu coupable de violation des droits des exécutants. M. Cohn parle aussi du *Performing Right Tribunal* et fait observer qu'un auteur dont les œuvres ne sont pas soumises au contrôle de la P. R. S. ou d'une autre organisation d'auteurs n'est pas assujéti à la juridiction du Tribunal, étant donné que l'article 24 (1) de la loi mentionne les différends entre les *organismes* accordant des licences et les personnes demandant des licences, de telle sorte qu'un tel auteur ne peut être contraint à accorder des licences.

3. *La situation financière des auteurs.* — « Que valent les auteurs? Etude sur la profession d'auteur » est le titre d'une brochure préparée en 1963 par M. Richard Findlater pour la *Society of Authors*. Avec l'aimable autorisation de M. Findlater, je reproduis ci-après de courts extraits de cette intéressante publication, qui mérite de retenir l'attention des milieux en question.

« Pendant les dix dernières années, l'auteur britannique a subi les répercussions des modifications radicales et continues apportées à la production et à la distribution des œuvres imprimées, ainsi que des changements sociaux survenus en Grande-Bretagne et à l'étranger... Il en a été non seulement

la victime mais peut-être aussi le bénéficiaire... Combien d'auteurs professionnels exercent leur activité en Grande-Bretagne et combien y en a-t-il qui gagnent ainsi leur vie? Le *Whitaker's Reference Catalogue of Current Literature* donne une liste de 55 000 à 60 000 auteurs dont peut-être 45 à 50 000 sont en vie et sont Britanniques. »

La brochure affirme que moins d'un tiers sont des professionnels et qu'en 1962 6500 ou 7000 d'entre eux écrivaient non seulement des livres, mais aussi des scénarios de films et des pièces pour la télévision et les théâtres. Elle ajoute que « la majeure partie des auteurs professionnels gagnent, avec leurs écrits de toute nature, des sommes très inférieures au salaire national moyen (environ £ 15 par semaine, en 1962). Bien plus, beaucoup d'auteurs ont souffert d'une baisse relativement sensible de leur niveau de vie, et cela à un moment où la situation de la plupart des gens de toutes les classes sociales qu'ils décrivent dans leurs écrits est meilleure que jamais auparavant... Le romancier figure parmi les plus lamentables victimes de l'évolution économique ».

M. Findlater s'occupe ensuite des éditeurs et de leurs problèmes. Il signale que 1750 éditeurs figurent dans le *Whitaker's Publishers and their Addresses*, dont 105 ont fermé depuis la guerre, et que le nombre des maisons méritant réellement le nom d'éditeur ne dépasse pas 400. « Dans l'industrie de l'édition comme dans d'autres, on constate une concentration du pouvoir entre les mains de quelques groupes en voie de développement; il est difficile pour les petites entreprises autonomes de survivre, ou, tout au moins, de garder leur indépendance. » La question des livres de poche (*paperbacks*) et des auteurs est étudiée de façon approfondie. « Pendant les dix dernières années, le changement le plus significatif enregistré dans le monde des écrivains britanniques a été l'essor pris par le livre de poche... En 1960, le livre de poche en est arrivé à être reconnu comme le facteur le plus dynamique en matière d'édition... Lors de l'impression, en mai 1960, de *Paperbacks in Print*, catalogue de référence des livres de poche en vente en Grande-Bretagne, on y trouvait 5866 titres; or, en juin 1962, leur total était passé à 9578. » La brochure renferme d'abondantes données statistiques sur le développement de cette catégorie de livres et conclut en disant: « A mesure que les droits d'auteur afférents aux livres de poche se sont mis à augmenter, même les éditeurs les plus endurcis de ces ouvrages ont commencé à ajuster en conséquence leur revendication de 50/50 »<sup>66</sup>). Après un chapitre sur « Qui vend les livres? », la brochure aborde la question très controversée des bibliothèques gratuites et déclare: « L'achat de livres en Grande-Bretagne reste bien loin derrière l'emprunt de livres, qui a progressé rapidement depuis la guerre. Beaucoup de nouveaux lecteurs viennent d'un groupe social pour lequel une bibliothèque gratuite était, avant 1939, un endroit tout aussi étranger que l'était une librairie pour le groupe immédiatement inférieur... Ce phénomène d'expansion constitue l'un des aspects les plus remarquables de la révolution sociale de notre temps ». M. Findlater

<sup>63</sup>) Voir également l'article de Sir Alan dans l'*Evening Standard* du 11 décembre 1963.

<sup>64</sup>) Vol. 28 des publications de la Société internationale du droit d'auteur.

<sup>65</sup>) Voir notamment mes « Lettres de Grande-Bretagne » dans *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 145, col. 3, et 1953, p. 29, col. 3.

<sup>66</sup>) Je rappellerai à ce sujet les fréquentes observations sur le livre de poche que l'on trouve dans *The Author*, par exemple l'article « *How Paperbacks are sold* », printemps 1963, et un article du *Sunday Times*, 7 avril 1963.

mentionne les propositions, qui ont reçu un large appui, au Parlement et ailleurs, en faveur de la création d'une redevance à payer par l'emprunteur et il rappelle la campagne menée, « avec sa verve habituelle », par Sir Alan Herbert et visant l'institution d'un droit de prêt public<sup>67</sup>). M. Findlater demande — avec raison selon moi — « Pourquoi les lecteurs, directement ou indirectement, ne verseraient-ils pas quelque chose pour rémunérer les personnes qui font les livres qu'ils empruntent? ».

Dans son dernier chapitre, M. Findlater examine les « points indicateurs des années 70 ». Il croit que la situation des auteurs s'améliorera peut-être et il conclut par ces mots prophétiques: « Avec l'aide des bibliothèques publiques, des universités, des principales fondations ou „trusts“, et de l'Etat lui-même, à mesure qu'ils se rendront mieux compte de leurs responsabilités à l'égard des auteurs professionnels, l'écrivain britannique disposera d'occasions plus satisfaisantes de s'assurer la rémunération qu'il mérite et la situation qui lui revient ».

4. *Le droit d'auteur et l'URSS.* — Dans le bulletin *Performing Right* (n° 38, mai 1963), M. Stephen Dodgson examine la situation existant en URSS en ce qui concerne le droit d'auteur. Il croit, après avoir eu en 1962 des entretiens dans les milieux soviétiques influents, que le moment où l'URSS deviendra partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur est encore très éloigné. Cette opinion coïncide avec celle des délégués de l'*American Book Publishers Council* qui se sont récemment rendus en Russie et ont eu des conversations avec des représentants des auteurs soviétiques<sup>68</sup>). Dans un article du numéro suivant de *Performing Right* (n° 39, septembre 1963), M. R. F. Wahle parle du « refus, véritablement choquant, du Gouvernement russe d'établir des relations, en matière de droit d'auteur, avec tout autre pays ». Cet article contient un extrait d'un rapport de M. Jiri Novotny, de l'Association des auteurs tchécoslovaques, adressé à la Commission de législation de la CISAC sur « les droits des auteurs en Russie ». J'attire l'attention de mes lecteurs sur cet article.

5. *Le caractère juridique de la British Broadcasting Corporation (B. B. C.) et de la Performing Right Society (P. R. S.).*

a) La B. B. C. est-elle une émanation de la Couronne et, en conséquence, échappe-t-elle à l'impôt sur le revenu? Cette question s'est posée à propos d'un procès (*Chancery Division*) venu devant *Mr. Justice Wilberforce* (30 juillet 1963). La ré-

ponse de la Cour a été négative. Le Juge a déclaré que la Couronne avait, dès les débuts de la T. S. F., assumé un monopole sur la radiodiffusion dans les limites du Royaume-Uni. Il était interdit, sans une licence, d'établir ou d'utiliser une station en vue de la transmission. Depuis lors, toutefois, la Couronne n'avait pas procédé elle-même à des opérations et n'avait pas confié celles-ci à un mandataire, mais elle avait délibérément choisi la solution d'un instrument indépendant — la B. B. C. — et, étant donné que celle-ci se livrait à des activités commerciales, elle devait, de prime abord, être taxée sur ses bénéfices<sup>69</sup>).

b) Les associations d'auteurs (*Verwertungsgesellschaften*) ne sont pas des cartels, a déclaré l'Office fédéral allemand des cartels dans sa décision du 15 juillet 1963 (mentionnée dans *GRUR*, partie allemande, 1963, p. 643). La Cour a argué que ces associations influencent le marché en ce qui concerne les auteurs, les interprètes, etc., mais cette influence ne s'exerce pas par le moyen de restrictions commerciales (*Beschränkung des Wettbewerbs*). Cette déclaration s'applique également à la P. R. S.

6. La production britannique de livres, en 1962, a atteint, d'après les données statistiques publiées dans *The Bookseller*, 25 079 titres, soit 186 seulement de plus qu'en 1961. Le total susindiqué consiste en 18 975 titres nouveaux et 6 104 réimpressions et nouvelles éditions. On a enregistré, en 1962, une notable diminution dans la fiction et les œuvres pour enfants, mais une augmentation pour les ouvrages éducatifs, l'histoire, l'histoire naturelle, la biologie, l'anthropologie, l'ethnologie, les classiques et les traductions (aux États-Unis, les éditeurs ont publié, en 1962, 21 914 titres). En 1961-1962, le *British Council* a envoyé près de 400 000 livres britanniques outre mer, dont la plupart à destination de ses propres bibliothèques<sup>70</sup>).

La valeur des exportations de livres a passé à £ 34,5 millions (42,4 % du chiffre d'affaires total), contre 14,5 millions en 1952. L'Australie est presque en tête de liste avec £ 4 millions, soit environ 1 million de moins que les États-Unis.

Le chiffre total d'affaires des éditeurs britanniques en 1962 s'est élevé au chiffre record de plus de £ 81 millions, soit une augmentation de près de £ 2,5 millions par rapport à 1961<sup>71</sup>).

7. Avant de terminer cette « Lettre », je mentionnerai encore que, dans la *Loose Leaf Edition, Rechtsprechung zum Urheberrecht* (Décisions judiciaires concernant le droit d'auteur), préparée par M. Erich Schulze, docteur h. c., 10 décisions anglaises se rapportant à cette question sont reproduites, en traduction allemande, avec des notes dont je suis l'auteur.

Dr Paul ABEL  
Consultant en droit international  
et en droit comparé  
Londres

67) Je mentionnerai, à ce sujet, que la pression qui s'exerce en faveur de la création d'un droit de prêt public (*public lending right*) persiste, mais qu'aucune mesure d'ordre législatif ne semble avoir été prise dans ce sens.

68) Voir le rapport de l'*American Textbook Publishers Institute* (1962), examiné dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, Partie internationale, p. 286, Munich, 1963. Dans un intéressant article, publié à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*Le Droit d'Auteur*, décembre 1963), M. Béguin exprime son regret, trop fondé, de ce que, dans certaines régions du globe, qui refusent d'adhérer aux conventions internationales, on juge opportun et profitable de représenter des écrits ou des œuvres dramatiques de tierces parties, sans aucun paiement à leurs auteurs.

69) *The Times, Law Report*, 31 juillet 1963.

70) *The Author*, printemps 1963, p. 10 et suiv.

71) *The Author*, automne 1963, pp. 2 et 14. Voir *ibid.*, hiver 1963, p. 2 et suiv.

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

### Réunion de la Commission de législation

(Paris, 27-28 février 1964)

La Commission de législation de la CISAC, continuant sa tradition de siéger dans l'intervalle des Congrès de cette organisation internationale, s'est réunie à Paris les 27 et 28 février 1964, sous la présidence de M. Valerio de Sanctis.

M. Albert Willemetz, Président-Délégué de la CISAC, présida la séance d'ouverture ainsi que le dîner de clôture offert aux participants, selon l'usage, dans un célèbre restaurant parisien, près des Champs-Élysées.

A l'occasion de cette réunion et de celle du Conseil confédéral de la CISAC qui s'ensuivit, des juristes du droit d'auteur ou des délégués des sociétés d'auteurs en provenance des quatorze pays suivants participèrent aux débats: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

Étaient présentes les personnalités dont les noms suivent:

M. Charles Méré, Président d'honneur de la CISAC et membre de la Commission de législation;

M. Leslie A. Boosey, Président d'honneur de la CISAC;

M. Albert Willemetz, Président-Délégué de la CISAC;

MM. Joaquin Calvo Sotelo, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de représentation et membre de la Commission de législation; Philippe Parès, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique;

M. Valerio de Sanctis, Président de la Commission de législation;

M. François Hepp, Membre d'honneur de la Commission de législation;

MM. José Galhardo, Philipp Möhring, Jiri Novotny, Pierre Recht, Sven Romanus, Adolf Streuli, Jean-Loup Tournier, membres de la Commission de législation;

M. Jean Matthyssens, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de représentation et Conseiller juridique de la Fédération internationale des sociétés et associations d'auteurs de films (cinéma et télévision);

MM. Taddeo Collova, Ulrich Uchtenhagen, membres consultatifs de la Commission de législation;

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC;

MM. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution et Assistant du Secrétaire général; Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'a-

teurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; Pierre Poirier, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres.

Assistaient en outre aux séances:

MM. Jacques Enoch, Paul Kadosa, Marcel Poot, Sven Wilson, membres du Conseil confédéral;

MM. Edgard Hoolants, Directeur général de la SABAM; Ferdinand Kundert, Directeur adjoint de la SUIA; Mario Pecori, Directeur de la SIAE; Istvan Timar, Directeur général de l'ARTISJUS; Hans Wolfgang Ploderer, Directeur de l'Austro-Mechana; M<sup>lle</sup> Claire Levi, SACD; M. Pierre Noël.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Thomas Finkelstein, Chef de la Section du droit d'auteur; le Conseil de l'Europe par M. A. Papandreou, Administrateur, Division générale de la Direction des affaires juridiques; l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

A l'issue de ses travaux, la Commission de législation de la CISAC a adopté les délibérations et vœux suivants, qui furent approuvés ensuite par le Conseil confédéral réuni à Paris le 29 février 1964, le premier d'entre eux ayant donné lieu, en raison de son importance, à l'application de la procédure d'urgence établie par l'article 17 des statuts de cette organisation internationale:

#### 1. Travaux préparatoires de révision de la Convention de Berne

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 28 février 1964,

informée des résultats des travaux du Comité d'experts convoqué dans le cadre des travaux préparatoires à la prochaine révision de la Convention de Berne et réuni à Genève du 19 au 23 novembre 1963,

approuve l'action menée par l'observateur de la CISAC à cette réunion en collaboration étroite avec les observateurs de l'ALAI et du BIEM,

se félicite du rejet par le Comité d'experts, conformément aux conclusions de la Commission Consultative Auteurs, des propositions présentées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI et de celles formulées au cours des débats tendant, les unes et les autres, à introduire à l'article 14 du texte conventionnel une présomption de cession en faveur du producteur de l'œuvre cinématographique, d'autant plus que le Comité d'experts a cru devoir retenir une modification extensive de l'article 2, alinéa (1), en ce qui concerne les œuvres cinématographiques et celles qui leur sont assimilées,

par ailleurs, ayant pris connaissance de l'avis exprimé par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (New Delhi, 2-7 décembre 1963) « que soit réuni au moment opportun un Comité d'experts à caractère gouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Union de Berne désirant y participer »,

marque son étonnement devant le changement de procédure envisagé qui est susceptible d'instituer une sorte de pré-conférence diplomatique dont les décisions, prises éventuellement en dehors de la règle de l'unanimité prévue à l'article 24, alinéa (3), de la Convention, risquent de créer un précédent pouvant influencer la Conférence de révision elle-même,

affirme sa préférence pour le maintien de la procédure observée pour la convocation du Comité d'experts de Genève,

exprime en tout cas l'espoir que les avis formulés par les éminentes personnalités ayant constitué le Comité d'experts de Genève ne seront pas méconnus lors de la poursuite des travaux préparatoires de révision,

et suggère que les nouvelles propositions qui seront élaborées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI soient, après consultation de la Commission Consultative Auteurs, communiqués aux Gouvernements des pays de l'Union et aux organisations internationales intéressées, préalablement à toute nouvelle convocation d'un Comité d'experts et suffisamment de temps à l'avance.

### **2. Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, 5-10 août 1963)**

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 28 février 1964,

informée des résultats de la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur (Brazzaville, 5-10 août 1963),

regrette que certaines personnalités présentes aient paru beaucoup plus préoccupées de la défense des intérêts des usagers des œuvres que de la défense des droits des auteurs,

exprime le vœu que ces derniers soient pleinement associés aux travaux qui feront suite aux recommandations adoptées par cette Réunion,

et décide de maintenir cette question à son ordre du jour et d'en confier l'étude approfondie à un rapporteur qui présentera ses observations lors d'une prochaine session de la Commission.

### **3. Droit exclusif de reproduction et de traduction de l'auteur**

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 28 février 1964,

informée des propositions de la délégation indienne à la session de New Delhi (2-7 décembre 1963) du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques tendant à introduire dans la Convention de Berne des exceptions au droit exclusif de reproduction et de traduction de l'auteur, et informée de la résolution y relative dudit Comité invitant le Bureau de l'Union à procéder à une étude de ces questions,

rappelle que la disposition de l'article 10, alinéa (2), de cette Convention est susceptible de répondre à la demande de l'Inde concernant les emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement,

se déclare, par ailleurs, opposée à toute altération du caractère exclusif du droit de traduction consacré par l'article 8 de la Convention.

---



---

*NOUVELLES DIVERSES*

---



---

## Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Confé- rence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats- Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'in- térêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amé- rique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amé- rique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Rou- manie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays mem- bres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964	Comité consultatif et Con- férence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles in- dustriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—

